

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 72<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Samedi 1<sup>er</sup> Juillet 1967.

#### SOMMAIRE

1. — Modification de l'article 33 du règlement. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 2514).

M. Fanton, rapporteur de la commission des lois.

Discussion générale : M. Krieg. — Clôture.

Article unique : M. Claudius-Petit. — Rejet, par scrutin.

2. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 2515).

MM. Pisanl, le président.

3. — Orientation foncière et urbaine. — Seconde délibération d'un projet de loi (p. 2515).

MM. Bozzi, rapporteur de la commission des lois ; Rivain, rapporteur général de la commission des finances ; Denis, rapporteur pour avis suppléant de la commission de la production ; Debré, ministre de l'économie et des finances.

Art. 1<sup>er</sup> :

Dispositions du code de l'urbanisme et de l'habitation :

Art. 13 :

Amendement n° 27 de M. Denis : MM. Denis, le rapporteur, Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Amendements n° 5 de la commission des lois et 1 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption du texte commun.

Adoption de l'article 13 modifié.

Art. 14 :

Amendement n° 19 de la commission de la production : M. Denis, rapporteur pour avis suppléant. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 6 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Art. 20 :

Amendements n° 8 de la commission des lois et 20 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption du texte commun.

Adoption de l'article 20 modifié.

Adoption de l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

Art. 3 :

Amendement n° 9 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 10 :

Amendements n° 10 de la commission des lois et 21 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption du texte commun.

Amendements n° 11 de la commission des lois et 22 de la commission de la production : MM. le rapporteur, Denis, rapporteur pour avis ; le ministre de l'équipement et du logement, Pisanl, Giscard d'Estaing.

Retrait de l'amendement n° 11.

Adoption de l'amendement n° 22.

Adoption de l'article 10 modifié.

**Art. 13 :**

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre de l'équipement et du logement, le rapporteur, L'Huillier. — Adoption.  
Adoption de l'article 13 modifié.

**Art. 25 :**

Amendement n° 12 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.  
Adoption de l'article 25 modifié.

**Art. 46 A :**

Amendements n° 3 du Gouvernement, 13 de la commission des lois, 24 de la commission de la production et 28 de M. Defferre, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le ministre de l'économie et des finances, le rapporteur général, Capitain, président de la commission des lois ; le président, le rapporteur, Claudius-Petit, Denis, rapporteur pour avis ; Pisani, Dumas, Paquet.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement n° 3 rectifié du Gouvernement : M. le ministre de l'économie et des finances.

Sous-amendements n° 16 de la commission des finances, 29 rectifié de M. Fanton et 25 rectifié de M. Pisani à l'amendement n° 3 rectifié : MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances, Fanton, Pisani. — Retrait.

Sous-amendement n° 31 de M. Paquet à l'amendement n° 3 rectifié : MM. Delachenal, le ministre de l'économie et des finances. — Retrait.

Sous-amendement n° 34 de M. Fanton à l'amendement n° 3 rectifié : M. Fanton. — Retrait.

Sous-amendement n° 17 de la commission des finances à l'amendement n° 3 rectifié : M. le rapporteur général. — Retrait.

Sous-amendement n° 18 de la commission des finances à l'amendement n° 3 rectifié : MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

Sous-amendement n° 30 de M. de la Malène à l'amendement n° 3 rectifié : M. de la Malène. — Retrait.

MM. Sudreau, le président de la commission des lois, Chochoy, Dumas, le président.

Adoption de l'amendement n° 3 rectifié, sous-amendé.

Les amendements n° 13, 24 et 28 n'ont plus d'objet.

**Art. 47 :**

Amendements n° 4 du Gouvernement et 14 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement.

Retrait de l'amendement n° 4.

Adoption de l'amendement n° 14.

Adoption de l'article 47 modifié.

**Art. 48 :**

Amendement n° 15 du Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction, sous-amendement n° 32 de M. Boscher et amendement n° 23 de la commission de la production : MM. de la Malène, le ministre de l'économie et des finances, le rapporteur.

Adoption du sous-amendement n° 32.

MM. Denis, rapporteur pour avis suppléant ; le rapporteur, le ministre de l'économie et des finances.

L'amendement n° 23 de la commission de la production devient sous-amendement à l'amendement n° 15. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 15 sous-amendé.

Explications de vote : MM. Dumas, le ministre de l'économie et des finances, L'Huillier, Duhamel, Sabatier, Delachenal.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Ordre du jour (p. 2532).

**PRESIDENCE DE M. MAX LEJEUNE,**  
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 33 DU REGLEMENT**

**Discussion des conclusions d'un rapport.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de MM. Krieg, de Grailly et Peretti tendant à modifier l'article 33 du règlement (n° 411, 330 rectifié).

La parole est à M. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, l'article 33 du règlement, que la proposition de résolution déposée par nos collègues MM. Krieg, de Grailly et Peretti tend à modifier, dispose en son premier alinéa :

« Les commissions spéciales se composent de trente membres désignés à la représentation proportionnelle des groupes suivant la procédure prévue à l'article 34. »

Vous n'avez pas oublié les difficultés auxquelles se sont heurtées les commissions spéciales depuis le début de la présente législature, en raison de la composition politique de l'Assemblée.

Lors de la discussion du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnances des mesures d'ordre économique et social, le rapporteur de la commission spéciale constituée pour en examiner le texte avait suggéré une modification du règlement pour éviter le retour de situations analogues à celle dans laquelle se trouvaient le rapporteur lui-même, la commission spéciale et l'Assemblée tout entière, puisque quinze commissaires s'étaient prononcés pour le rejet et quinze pour l'adoption du rapport de M. Pierre Cot.

Par ailleurs, la composition même de la commission avait entraîné l'élection du président et du rapporteur au bénéfice de l'âge, ce qui ne semble pas le meilleur mode de désignation. En tout cas, ce n'est pas la meilleure méthode pour assurer un fonctionnement normal de la commission car, quelles que soient leurs qualités, le président et surtout le rapporteur, sont dans l'incapacité de faire adopter des conclusions.

C'est pourquoi M. Krieg et ses collègues ont proposé de modifier le règlement de telle sorte que l'effectif des commissions spéciales soit toujours un nombre impair. Cette proposition a été adoptée par la commission des lois.

Cette modification du règlement se rapproche d'ailleurs de celle que nous avons votée récemment, sur rapport de M. de Grailly, et qui institue pour la composition des commissions la proportionnalité en substituant à un effectif déterminé un pourcentage de l'effectif des membres composant l'Assemblée.

Le nouvel article 33 serait donc ainsi rédigé, dans son début :

« L'effectif maximum des commissions spéciales est égal à un seizième de l'effectif des membres composant l'Assemblée... »

Vous vous souvenez, en effet, que pour les commissions permanentes nous avons arrêté la référence du huitième pour certaines, de deux huitièmes pour d'autres. Les commissions spéciales étant composées de trente membres, nous avons donc retenu la référence du seizième. Et pour atteindre l'objectif visé par les auteurs de la proposition de résolution, nous avons ainsi complété ce texte :

« ... l'effectif ainsi obtenu étant porté, s'il y a lieu, au nombre impair immédiatement supérieur. »

De cette façon, quelle que soit l'évolution de la composition de l'Assemblée nationale et même si de nouveaux sièges étaient créés, en toute hypothèse les commissions spéciales compteraient 31 membres, peut-être 33 et ainsi une majorité pourrait toujours se dégager.

L'adoption de cette disposition entraîne également la modification de l'alinéa 2 de l'article 33 selon lequel les commissions spéciales ne peuvent comprendre plus de quinze membres appartenant à une même commission permanente, ce chiffre représentant la moitié de l'effectif de ces commissions.

La commission des lois vous propose la nouvelle rédaction suivante :

« Les commissions spéciales ne peuvent comprendre un nombre de membres appartenant à la même commission permanente supérieur à la moitié de leur effectif. »

Cette disposition assure le maintien des règles existantes.

Enfin, étant donné que l'application de la règle du seizième permet un calcul portant sur l'effectif total de l'Assemblée — donc comprennent les députés inscrits à un groupe ou non inscrits — la commission propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 33 qui précise que les commissions spéciales, comme les commissions permanentes, ont la possibilité de coopter de un à trois membres.

Telles sont les conclusions du rapport de la commission des lois. Je vous demande, en conséquence, mes chers collègues, d'approuver cette modification de l'article 33 du règlement de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Krieg.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Nous sommes nombreux dans cette Assemblée à penser que le principe même de la commission spéciale est excellent et qu'il convient de l'appliquer. C'est l'objet de la proposition de résolution aujourd'hui soumise à l'Assemblée.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 43 de la Constitution « les projets et propositions de loi sont, à la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, envoyés pour examen à des commissions spécialement désignées à cet effet ». Ce n'est qu'à défaut de la constitution d'une commission spéciale que le renvoi à l'une des six commissions permanentes est décidé. Nous retrouvons d'ailleurs cette formule écrite en tête de tous les textes soumis à notre Assemblée.

Les récents événements que nous avons connus dans cette enceinte justifient notre désir de voir fonctionner de plus nombreuses commissions spéciales. Il est en effet certain que, par exemple, pour l'examen du projet de loi d'orientation foncière et urbaine, il eût été infiniment préférable de constituer une commission spéciale réunissant une trentaine des membres les plus qualifiés de notre Assemblée, que de saisir, en violation des dispositions réglementaires, une commission au fond et deux commissions pour avis.

Ainsi, trois rapports contradictoires sur certains points ont dû être présentés alors que ce projet était le type même des textes qui doivent être discutés sur la base d'un rapport unique-établi par une commission spéciale.

Hier encore, nous avons eu un autre exemple de cette situation regrettable. Le Gouvernement a déposé un projet de loi portant réforme des finances des collectivités locales, lequel a été revendiqué par la commission des finances, alors que tout ce qui concerne les collectivités locales est traditionnellement de la compétence de la commission des lois. Aussi, devant ce conflit de compétence, la commission des lois a-t-elle proposé la constitution d'une commission spéciale pour l'examen d'un texte qui, à l'évidence, relève d'une telle commission.

Mais il est certain que si les travaux des commissions spéciales sont par avance voués à l'échec, comme c'est le cas actuellement, il ne peut pas être question d'en constituer.

C'est la raison pour laquelle, avec mes collègues MM. de Grailly et Peretti qui ont signé avec moi la présente proposition de résolution, je demande instamment à l'Assemblée de voter ces nouvelles dispositions qui permettront, je le pense, un meilleur fonctionnement de ce système.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution dans le texte de la commission est de droit.

#### [Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — L'article 33 du règlement est modifié comme suit :

« L'effectif maximum des commissions spéciales est égal à un seizième de l'effectif des membres composant l'Assemblée, l'effectif ainsi obtenu étant porté, s'il y a lieu, au nombre impair immédiatement supérieur. Les membres des commissions spéciales sont désignés à la représentation proportionnelle des groupes, suivant la procédure prévue à l'article 34.

« Les commissions spéciales ne peuvent comprendre un nombre de membres appartenant à la même commission permanente supérieur à la moitié de leur effectif. »

La parole est à M. Claudius-Petit, sur l'article unique.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Nous regrettons qu'aucune place n'ait été prévue dans les commissions spéciales pour les députés n'appartenant à aucun groupe.

**M. Michel Debré, ministre de l'économie et des finances.** On pourrait les y admettre avec voix consultative !

**M. Eugène Claudius-Petit.** Une telle décision nous paraît contraire à l'esprit même du mandat parlementaire.

Chaque député doit avoir la possibilité de siéger dans une commission car, s'il est élu par une circonscription, il représente la France tout entière. S'il en était autrement, les députés ne seraient que des conseillers généraux à mandat élargi.

En vertu du principe que je viens de rappeler, il est inadmissible que des places ne soient pas réservées dans les commissions spéciales aux députés non inscrits.

Nous ne voterons donc pas le texte qui nous est soumis.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Nous demandons le scrutin. (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** Je suis saisi par le groupe Progrès et démocratie moderne d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	478
Nombre de suffrages exprimés .....	478
Majorité absolue .....	240
Pour l'adoption .....	238
Contre .....	240

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 2 —

#### MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

**M. Edgard Pisani.** Je demande la parole pour une mise au point au sujet d'un vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pisani.

**M. Edgard Pisani.** Monsieur le président, je me permets de vous demander de faire réparer la machine à voter.

En effet, elle a sûrement des défaillances : m'étant absenté de Paris l'autre jour pour me rendre à Londres, elle a indiqué que je m'étais abstenu dans le vote sur un amendement que j'avais déposé.

Comme je ne doute ni de la bonne foi de mes collègues ni de leur adresse manuelle, je ne peux imputer cette erreur qu'à la machine. (*Sourires.*)

**M. le président.** Monsieur Pisani, la machine électronique s'est jusqu'à présent bornée à enregistrer les impulsions qui lui ont été données.

Néanmoins, nous allons la faire vérifier.

**M. Edgard Pisani.** Je vous remercie, monsieur le président.

— 3 —

#### ORIENTATION FONCIERE ET URBAINE

##### Seconde délibération d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la seconde délibération sur certains articles du projet de loi d'orientation foncière et urbaine (n° 141, 409).

Je rappelle à l'Assemblée qu'au cours de sa deuxième séance du 28 juin 1967, le Gouvernement et la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, ont demandé, en vertu de l'article 101 du règlement, que cette seconde délibération porte :

— d'une part, sur les articles 10, 13, 46 A, 47 et 46 ;

— et d'autre part sur les articles 1-13, 1-14, 1-20, 3 et 25.

Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement :

« ... la seconde délibération de l'Assemblée ne porte que sur les nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et sur les amendements qui s'y rapportent ou, en l'absence

de propositions de la commission, sur les amendements relatifs aux articles pour lesquels l'Assemblée a décidé la seconde délibération.

« Le rejet par l'Assemblée des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement portant sur un texte vaut confirmation de la décision prise par l'Assemblée en première délibération. »

La parole est à M. Bozzi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** Mesdames, messieurs, le rapport que je présenterai à l'orée de cette deuxième délibération sera extrêmement bref. Avec votre accord et après vous avoir fait distribuer un tableau comparatif qui me paraît résumer clairement les textes qui étaient en délibération et les propositions de modifications que nous leur avons apportées en commission, je ferai part de mes observations à l'occasion de l'examen de chaque amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Rivain, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Philippe Rivain, rapporteur pour avis.** Je désire également régler mon attitude sur celle de M. Bozzi.

**M. le président.** La parole est à M. Bertrand Denis, suppléant M. Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

**M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis.** De même, je vous ferai part, à l'occasion de l'examen de chaque article, des propositions de notre commission.

**M. le président.** Le Gouvernement désire-t-il prendre la parole maintenant ?

**M. Michel Debré, ministre de l'économie et des finances.** Nous nous rallions au point de vue des commissions.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je vais appeler tout d'abord les articles 13, 14 et 20 du code de l'urbanisme et de l'habitation, inclus dans l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

#### ARTICLE 13 DU CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, le texte suivant pour l'article 13 du code de l'urbanisme et de l'habitation :

« Art. 13. — Les plans d'occupation des sols fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent comporter l'interdiction de construire. En particulier :

« 1° Ils délimitent des zones d'affectation des sols, selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui doivent y être exercées ;

« 2° Ils fixent pour chaque zone d'affectation, ou chaque partie de zone, compte tenu notamment de la capacité des équipements collectifs existants ou en cours de réalisation, un coefficient d'occupation du sol qui détermine la densité de construction qui y est admise ;

« 3° Ils précisent le tracé et les caractéristiques des principales voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer ;

« 4° Ils fixent les emplacements réservés aux ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces libres ;

« 5° Ils définissent les règles concernant le droit d'implanter des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords.

« Les règles mentionnées au 5° ci-dessus peuvent prévoir des normes de construction différentes de celles qui résultent de l'application du coefficient d'occupation du sol, soit en raison de prescriptions d'urbanisme ou d'architecture, soit en raison de l'existence de projets tendant à renforcer la capacité des équipements collectifs.

« Les plans d'occupation des sols peuvent ne contenir qu'une partie des éléments énumérés dans le présent article. »

**M. Bertrand Denis** a présenté un amendement n° 27, qui tend à compléter le paragraphe 1° de l'article 13 du code de l'urbanisme et de l'habitation de la manière suivante :

« En prenant en considération l'existence de zones de terrains particulièrement fertiles ou produisant des denrées de qualité

supérieure ou comportant des équipements spéciaux importants. Il en sera de même pour les autorisations de constructions industrielles hors des zones couvertes par des plans. »

La parole est à M. Bertrand Denis.

**M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, en première délibération, l'Assemblée nationale a repoussé un certain nombre d'amendements que la commission de la production et des échanges avait adoptés et qui tendaient à introduire la notion de valeur agricole des sols. J'avais fait remarquer, comme M. le rapporteur, que certains sols avaient une valeur séculaire et que l'on devait en tenir compte dans les plans d'aménagement des sols.

La référence à certains organismes que nous avions introduite était un peu lourde. Nous avons pensé que l'Assemblée nous suivrait cette fois-ci si nous allégions considérablement ce texte.

Je me permets d'attirer spécialement l'attention de tous mes collègues, quelle que soit leur position politique, sur la valeur que peuvent avoir, du point de vue agricole, certains sols, et je vous demande, au nom des amis de la nature, de la campagne et de l'agriculture, de bien vouloir adopter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement, estimant que le problème soulevé devait être réglé par une déclaration formelle du Gouvernement.

Cette déclaration, autant qu'il m'en souviendra, a été faite. Par conséquent, je ne vois aucune raison de modifier notre position.

Cependant, dans un souci de conciliation, la commission s'en remet sur ce point à la décision de l'Assemblée. L'intention exprimée étant bonne, l'Assemblée fera ce qu'elle croira devoir faire.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement a fait à ce sujet, au cours de la première délibération, la déclaration qui était souhaitée.

Cela dit, il accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 5 est présenté par M. le rapporteur et M. Triboulet et l'amendement n° 1, par M. Triboulet, rapporteur pour avis. Ils tendent, après le quatrième alinéa (paragraphe 3°) de l'article 13 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à insérer le nouveau paragraphe suivant :

« 3° bis. — Ils délimitent les quartiers, rues, monuments et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique ou historique. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** Pour gagner du temps, M. Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la production, m'a prié de soutenir le texte commun de ces deux amendements.

Je demande à l'Assemblée de l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement accepte ces amendements.

Il est en effet utile que les plans d'occupation des sols comportent des indications qui permettent d'apprécier la situation des rues, monuments et sites à protéger.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 5 et 1, acceptés par le Gouvernement.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 13 du code de l'urbanisme et de l'habitation, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

## ARTICLE 14 DU CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, le texte suivant pour l'article 14 du code de l'urbanisme et de l'habitation :

« Art. 14. — Les plans d'occupation des sols sont élaborés conjointement par les services de l'Etat et les communes intéressées ou, lorsqu'ils existent, les établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme.

« Ils sont rendus publics après consultation desdites communes ou établissements publics.

« Ils sont ensuite approuvés après avoir été soumis à une enquête publique et après délibération des organes compétents des communes ou établissements publics mentionnés aux alinéas précédents. Cette délibération est réputée acquise sans observation si elle n'intervient pas dans un délai de trois mois.

« Lorsqu'une commune fait connaître son opposition dans des conditions déterminées par les décrets prévus à l'article 24, l'approbation ne peut résulter que d'un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement ou, s'il s'agit d'une commune de plus de 100.000 habitants, d'un décret en Conseil d'Etat.

« Lorsque plusieurs communes ou un établissement public groupant plusieurs communes font connaître leur opposition dans les mêmes conditions, l'approbation ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'Etat. »

M. Triboulet, rapporteur pour avis, et M. Bertrand Denis ont présenté un amendement n° 19 qui tend, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 14 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les plans d'occupation des sols devront être établis de façon à préserver ou ménager les zones de terrains particulièrement fertiles ou produisant des denrées de qualité supérieure ou comportant des équipements spéciaux importants. Il en sera de même pour les autorisations de constructions industrielles hors périmètre d'agglomération. »

La parole est à M. Bertrand Denis.

**M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant.** Cet amendement n'a plus d'objet.

**M. le président.** L'amendement n° 19 est retiré.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 6 qui tend à rédiger ainsi la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 14 du code de l'urbanisme et de l'habitation :

« Si la délibération n'intervient pas dans un délai de trois mois, les communes sont réputées avoir approuvé les plans d'occupation des sols. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** Il s'agit, monsieur le président, d'une amélioration de la rédaction. Sur le fond, rien n'est changé à la décision prise en première délibération.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 7 qui tend, dans le quatrième alinéa de l'article 14 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à substituer aux mots : « du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement », les mots : « du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'intérieur ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** Il en a coûté à l'ancien préfet que je suis de ne pas respecter l'ordre protocolaire traditionnel (sourires) selon lequel le ministre de l'intérieur doit venir avant le ministre de l'équipement et du logement. Renseignements pris auprès du secrétaire général du Gouvernement, il s'est avéré que lorsqu'un texte doit être signé par deux ministres, il est plus logique de faire figurer d'abord le ministre qui prend l'initiative de l'arrêté et le soumet à la cosignature de son collègue.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 14 du code de l'urbanisme et de l'habitation, modifié par les amendements n° 6 et 7.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

## ARTICLE 20 DU CODE DE L'URBANISME ET DE L'HABITATION

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, le texte suivant pour l'article 20 du code de l'urbanisme et de l'habitation :

« Art. 20. — Pour sauvegarder les bois et parcs et en général tous espaces boisés et sites naturels situés dans les agglomérations ou leurs environs et pour en favoriser l'aménagement, l'Etat, les communes ou les établissements publics ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme peuvent, après y avoir été habilités par décret en conseil des ministres, offrir, à titre de compensation, un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à leur céder gratuitement un terrain classé par un plan d'occupation des sols approuvé ou rendu public comme espace boisé à conserver, à protéger ou à créer. Cette offre ne peut être faite que si le terrain classé a fait l'objet d'une acquisition à titre onéreux depuis dix ans au moins.

« Il peut également, aux mêmes fins et dans les mêmes conditions, être accordé au propriétaire une autorisation de construire sur une partie du terrain classé n'excédant pas un dixième de la superficie dudit terrain. Cette autorisation ne peut être donnée que si elle est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme. L'application des dispositions du présent alinéa est subordonnée à l'accord de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le terrain classé.

« La valeur du terrain à bâtir offert en compensation, ou le surcroît de valeur pris, du fait de l'autorisation de construire, par la partie du terrain classé conservée par le propriétaire, ne doit pas dépasser la valeur du terrain cédé à la collectivité. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 8, est présenté par M. le rapporteur ; le deuxième, n° 20, par M. Triboulet, rapporteur pour avis. Es tendent à rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa de cet article :

« Cette offre ne peut être faite si la dernière acquisition à titre onéreux dont le terrain classé a fait l'objet n'a pas date certaine depuis dix ans au moins. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 8 et 20.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 20 du code de l'urbanisme et de l'habitation, modifié par les amendements n° 8 et 20.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets maintenant aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi tel qu'il résulte des votes que l'Assemblée nationale vient d'émettre.

(L'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 3.]

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 3 suivant :

« Art. 3. — En attendant que soient mis au point des plans d'occupation des sols et pendant une période de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, des coefficients

provisoires d'occupation du sol pourront être fixés et mis en vigueur après délibération des communes intéressées ou, lorsqu'ils existent, des établissements publics groupant ces communes et ayant compétence en matière d'urbanisme. Si la délibération n'intervient pas dans un délai d'un mois, les communes sont réputées avoir approuvé les coefficients provisoires d'occupation des sols. En cas de désaccord d'une ou plusieurs communes, la décision ne peut résulter que d'un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement.

« Les coefficients provisoires d'occupation du sol cesseront d'avoir effet dès que deviendront applicables les nouveaux plans d'occupation des sols ou, au plus tard, trois ans après l'institution de ce coefficient.

« La réalisation d'une construction qui dépasse la norme résultant de l'application d'un coefficient provisoire d'occupation du sol donne lieu au versement de la participation prévue à l'article 21 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 9 qui tend, à la fin de la dernière phrase du premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement », les mots : « du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'intérieur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 7 à l'article 1<sup>er</sup>, que l'Assemblée a précédemment adopté et qui tend à faire figurer le ministre de l'équipement et du logement avant le ministre de l'intérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 modifié par l'amendement n° 9. (L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 10.]

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 10 suivant :

#### CHAPITRE II

##### Des réserves foncières.

« Art. 10. — L'Etat, les collectivités locales, les communautés urbaines et les syndicats de collectivités locales ayant compétence en matière d'urbanisme sont habilités, dans le cadre d'un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme là où il existe, à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en prévision de l'extension d'agglomérations urbaines, de l'aménagement d'espaces naturels entourant ces agglomérations et de la création de villes nouvelles ou de stations de tourisme.

« Les mêmes dispositions sont applicables en vue de la restructuration du centre des villes et des agglomérations urbaines. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 10, est présenté par M. le rapporteur ; le deuxième, n° 21, par M. Triboulet, rapporteur pour avis. Ils tendent dans le premier alinéa de cet article à supprimer les mots : « dans le cadre d'un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, là où il existe ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Au nom des deux commissions, je déclare qu'il s'agit d'un amendement de pure forme destiné à améliorer la rédaction primitive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 10 et 21, accepté par le Gouvernement. (Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 11, est présenté par M. le rapporteur et tend à compléter le premier alinéa de l'article 10 par une nouvelle phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'il existe un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, il ne peut y avoir d'acquisitions qu'à l'intérieur du périmètre qu'il définit. »

Le deuxième amendement, n° 22, présenté par M. Triboulet, rapporteur pour avis tend à compléter le premier alinéa de l'article 10 par la nouvelle phrase suivante :

« Lorsqu'il existe un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, il ne peut y avoir d'acquisitions que pour la réalisation des objectifs de ce schéma. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Jean Bozzi, rapporteur. La rédaction proposée par la commission des lois est différente de celle de la commission de la production.

Nous laissons au Gouvernement et à l'Assemblée le soin de choisir entre les deux.

Quant au fond, il s'agit de définir le périmètre des schémas directeurs.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant. Je fais remarquer à l'Assemblée que l'amendement n° 22 à l'article 10 est plus qu'une simple modification de rédaction.

En effet, nous voudrions que les acquisitions soient limitées à des opérations qui concordent avec le schéma directeur d'aménagement et que celles-ci ne soient pas effectuées n'importe où et n'importe comment.

Nous aurions préféré des limites plus strictes, mais nous avons craint que l'Assemblée nationale ne nous suive pas. Nous estimons qu'une municipalité ne doit pas se prévaloir de ce texte pour acheter un terrain n'importe où. Il faut que l'acquisition entre dans le cadre du schéma directeur d'aménagement.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est déjà précisé dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte les deux amendements qui lui paraissent convenables.

M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. A quoi se réfère la notion de périmètre qui figure dans le texte de la commission des lois ?

C'est le mot sur lequel ont buté les membres de la commission de la production et des échanges.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Il s'agit de l'aire géographique concernée par les dispositions du schéma directeur.

Je ne pensais pas être amené à faire une exégèse aussi élémentaire !

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant. M. Bozzi possède peut-être une connaissance des lois plus profonde que la mienne. Je lui fais cependant remarquer, ainsi qu'à l'Assemblée, que nous avons longuement délibéré sur ce texte et que des députés connaissant parfaitement le droit français ont observé que la notion de périmètre introduite par la commission des lois ne correspondait pas une réalité juridique.

C'est pourquoi nous avons élaboré une rédaction qui soit en rapport avec les textes et avec les dispositions que nous avons adoptées jusqu'à présent.

Dans ces conditions, je vous demande de bien vouloir adopter l'amendement n° 22 qui, ayant le même objet que l'amendement n° 11, a la préférence de la commission de la production et des échanges.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Dans un souci de conciliation et pour gagner du temps, je retire l'amendement de la commission des lois.

**M. le président.** L'amendement n° 11 est retiré.

La parole est à M. Giscard d'Estaing pour répondre à la commission.

**M. Valéry Giscard d'Estaing.** En cette période de fin d'année scolaire il ne conviendrait pas que l'Assemblée paraisse retenir une notion contraire à l'enseignement traditionnel. J'indique à M. Bozzi qu'un périmètre n'est pas une surface, c'est le contenu d'un périmètre qui est une surface. (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 10 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 13.]

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 13 suivant :

#### CHAPITRE III

##### De la concession de l'usage de certains terrains urbains.

« Art. 13. — A l'intérieur de périmètres délimités par décrets en Conseil d'Etat, les immeubles appartenant à l'Etat, ceux acquis par des collectivités locales ou pour leur compte et par des établissements publics relevant de l'Etat ou de ces collectivités ne peuvent faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété, en dehors des cessions que ces collectivités publiques pourraient se consentir entre elles.

« Les concessions temporaires dont ces immeubles peuvent faire l'objet, notamment les baux à construction révisés par la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 ou les concessions immobilières régies par les articles 37 à 45 de la présente loi, ne peuvent en aucun cas avoir une durée supérieure à soixante-dix ans ni conférer au preneur aucun droit de renouvellement ou aucun droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration de la concession. »

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 2 qui tend, dans le premier alinéa de cet article à substituer aux mots : « ceux acquis par des collectivités locales ou pour leur compte et par des établissements publics relevant de l'Etat ou de ces collectivités », les mots : « aux collectivités locales, aux établissements publics groupant lesdites collectivités locales et ayant compétence en matière d'urbanisme ainsi que ceux acquis pour le compte de ces collectivités publiques ».

La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** L'amendement que j'ai l'honneur de soutenir a deux objets.

En premier lieu, il nous semble utile de retenir la mention, introduite par l'amendement n° 226, celle des immeubles acquis pour le compte des collectivités, mais en modifiant sa rédaction de telle sorte que l'article 13 vise non seulement les immeubles acquis pour le compte des collectivités locales, mais aussi les immeubles acquis pour le compte de l'Etat.

En second lieu, la rédaction proposée nous paraît plus précise, en permettant de réserver l'application du régime institué par l'article 13 aux immeubles appartenant aux collectivités publiques ou groupement de ces collectivités qui exercent des responsabilités effectives en matière d'urbanisme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Waldeck L'Huillier, pour expliquer son vote.

**M. Waldeck L'Huillier.** Comme je n'ai pas obtenu de réponses valables aux questions que j'ai posées concernant l'avenir des districts, je voterai contre cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 13 modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 25.]

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 25 suivant :

« Art. 25. — Le préfet peut constituer d'office des associations foncières urbaines :

1° Pour le remembrement de parcelles :

« — lorsque, par application des règles d'urbanisme, l'implantation et le volume des constructions doivent respecter une discipline spéciale dont la disposition actuelle des parcelles compromettrait ou empêcherait la réalisation ;

« — ou lorsqu'il est équitable de répartir sur un ensemble de propriétés la charge des prélèvements de terrains opérés par voie de cession ou d'expropriation au profit des emprises publiques ainsi que la charge des servitudes attachées à la présence des ouvrages construits sur ces emprises ;

« 2° Pour l'entretien et la gestion d'ouvrages d'intérêt collectif, lorsque le défaut d'entretien ou de gestion de ces ouvrages peut avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public ;

« 3° Pour la restauration prévue au 5° de l'article 23 ci-dessus lorsqu'il s'agit de parties d'immeubles visibles de l'extérieur ;

« 4° Afin de faire participer à la réparation du dommage direct, matériel et certain que peuvent supporter les propriétaires de parcelles frappées de servitudes *non edificandi* édictées dans le but de réserver une vue sur la mer le long du littoral, les propriétaires de parcelles qui bénéficient directement de cette servitude. Dans ce cas, la commune est de droit membre de l'association. »

M. le rapporteur et M. Claudius-Petit ont présenté un amendement n° 12 qui tend, dans le cinquième alinéa (paragraphe 2°) de cet article, après les mots : « d'intérêt collectif », à insérer les mots : « dans les zones d'aménagement concerté ou... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** Suivant les conclusions de M. Claudius-Petit, la commission a souhaité que puisse être insérée dans le texte de l'article, l'expression : « dans les zones d'aménagement concerté ».

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement accepte cette rédaction qui améliore le texte de l'article 25.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 25, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 46 A.]

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 46 A suivant :

#### TITRE IV

##### Du financement des équipements urbains et de l'imposition des plus-values foncières.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### De la taxe locale d'équipement.

« Art. 46 A. — Un impôt foncier urbain est institué au profit des collectivités locales. Il s'applique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 aux terrains urbains sis dans les communes tenues d'avoir un plan d'occupation des sols.

« Une délibération du conseil municipal peut le rendre applicable aux terrains non urbains de ces communes.

« Dans les communes non tenues d'avoir un plan d'occupation des sols, une délibération du conseil municipal, approuvée par arrêté municipal, peut rendre cet impôt applicable à tout ou partie des terrains desdites communes.

« Sont exemptés de la contribution foncière des propriétés bâties et de la contribution foncière des propriétés non bâties visées aux articles 1381 et suivants du code général des impôts, les terrains auxquels s'applique l'impôt foncier urbain. »

Je suis saisi de quatre amendements, soumis à discussion commune, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 46 A.

Le premier amendement, n° 3, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi cet article :

« I. — La loi de finances pour 1970 fixera les conditions dans lesquelles une taxe d'urbanisation assise sur la valeur des terrains non bâtis et susceptibles d'être bâtis situés à l'intérieur de la zone urbaine sera instituée au profit des communes dont le plan d'occupation des sols aura été approuvé.

« Le conseil municipal pourra, par délibération motivée, décider de renoncer à percevoir cette taxe.

« II. — La même loi de finances fixera les modalités selon lesquelles les propriétaires des terrains visés au I seront tenus de déclarer la valeur servant d'assiette à la taxe.

« III. — La loi de finances pour 1970 précisera également les conditions dans lesquelles cette taxe s'imputera sur l'imposition des plus-values sur terrains à bâtir prévue aux articles 150 ter à 150 quinquies du code général des impôts.

« IV. — La taxe locale d'équipement instituée par les articles 46 à 61 de la présente loi sera supprimée au fur et à mesure de la mise en application par les communes de la taxe prévue ci-dessus. »

Le deuxième amendement, n° 13, présenté par M. le rapporteur et M. Ciaudius-Petit tend à rédiger ainsi l'article 46 A :

« Un impôt foncier unique d'urbanisation est institué au profit des collectivités locales. Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 aux terrains bâtis ou non bâtis, possédés par des personnes physiques ou morales, sis dans les communes tenues d'avoir un plan d'occupation des sols ou incluses dans le périmètre d'un schéma directeur. Il est assis sur la valeur vénale des terrains bâtis ou non telle qu'elle sera établie par la déclaration annuelle du propriétaire dans les conditions et selon les modalités définies par un règlement d'administration publique.

« La loi de finances pour 1969 déterminera le taux de l'impôt foncier d'urbanisation.

« Dans les communes non visées à l'alinéa précédent, une délibération du conseil municipal approuvée par l'autorité de tutelle dans des conditions fixées par décret peut rendre cet impôt applicable à tout ou partie des terrains bâtis ou non des dites communes.

« Sont exemptés de la contribution foncière des propriétés bâties et de la contribution foncière des propriétés non bâties, visées aux articles 1381 et suivants du code général des impôts, les terrains auxquels s'applique l'impôt foncier d'urbanisation.

« En cas d'expropriation, l'indemnité correspondant à la valeur vénale des terrains bâtis ou non ne pourra être supérieure à la valeur déterminée en application du premier alinéa du présent article.

« Le régime d'imposition des plus-values de cession de terrains à bâtir prévu par les articles 150 ter à 150 quinquies du code général des impôts n'est applicable qu'aux plus-values réalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971 sur les terrains soumis à l'impôt foncier d'urbanisation.

« La taxe locale d'équipement instituée par les articles 46 à 61 ci-dessus est supprimée à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1971. »

Le troisième amendement, n° 24, présenté par M. Triboulet, rapporteur pour avis, et M. Pisani tend à rédiger ainsi l'article 46 A :

« I. — Un impôt foncier urbain est institué au profit des collectivités locales. Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 aux terrains urbains sis dans les communes tenues d'avoir un plan d'occupation des sols.

« Une délibération du conseil municipal peut le rendre applicable aux terrains non urbains de ces communes.

« Dans les communes non tenues d'avoir un plan d'occupation des sols, une délibération du conseil municipal, approuvée par arrêté ministériel, peut rendre cet impôt applicable à tout ou partie des terrains des dites communes.

« II. — L'impôt foncier urbain comprend :

« 1° Une taxe foncière urbaine ;

« 2° Une surtaxe d'urbanisation tendant à la récupération des plus-values exceptionnelles.

« III. — La taxe foncière urbaine s'applique aux terrains bâtis ou non bâtie. Elle est exigible annuellement. Elle a pour base la valeur vénale du sol.

« IV. — La surtaxe d'urbanisation s'applique aux terrains nus, insuffisamment bâtis ou mal utilisés, situés à l'intérieur de périmètres dans lesquels une décision d'urbanisme ou la réalisation

d'un ouvrage public créent une plus-value augmentant de plus de 20 p. 100 la valeur des sols par rapport à la valeur constatée deux ans avant que n'intervienne la décision ou la réalisation qui l'ont provoquée.

« La surtaxe est progressive. Son taux minimum est égal à 10 p. 100, son taux maximum ne peut excéder 50 p. 100 de la plus-value à laquelle elle s'applique.

« Elle est exigible en cinq annuités égales au cinquième de son montant.

« En cas de cession, à titre onéreux, la surtaxe est exigible immédiatement.

« V. — Sont exemptés de la contribution foncière des propriétés bâties et de la contribution foncière des propriétés non bâties visées aux articles 1381 et suivants du code général des impôts, les terrains auxquels s'applique l'impôt foncier urbain.

« Le régime d'imposition des plus-values de cession de terrains à bâtir prévu par les articles 150 ter à quinquies du code général des impôts n'est applicable qu'aux plus-values réalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971 sur les terrains soumis à l'impôt foncier urbain.

« La taxe locale d'équipement instituée par les articles 46 à 61 ci-dessus est supprimée à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

« VI. — L'Etat prélève sur le produit de l'impôt foncier urbain le montant des frais d'assiette et de recouvrement.

« Les dépenses entraînées par l'établissement et la gestion du livre foncier sont financées par moitié par prélèvement sur le produit de l'impôt foncier urbain.

« VII. — Les terrains sis à l'intérieur de périmètres dans lesquels une décision d'urbanisation ou la réalisation d'un ouvrage public créent une plus-value exceptionnelle, peuvent être exonérés de la surtaxe d'urbanisation si leurs propriétaires s'engagent, en ce qui les concerne, à la réalisation du plan d'aménagement.

« VIII. — Le Gouvernement déposera, au plus tard le 31 mars 1969, un projet de loi tendant à définir :

« — les modalités de répartition entre collectivités locales du produit de l'impôt foncier urbain ;

« — la notion de terrains urbains, de terrains insuffisamment bâtis ou mal utilisés ;

« — les modalités de détermination des périmètres à l'intérieur desquels s'applique la surtaxe d'urbanisation ;

« — les modalités d'appréciation et de fixation de la valeur vénale des terrains sur la base de l'évaluation des propriétaires ;

« — le taux minimal et le taux maximal de la taxe foncière urbaine ;

« — les modalités de calcul des taux de progressivité et les modes de perception de la surtaxe d'urbanisation ;

« — les critères d'intérêt public permettant de définir les exemptions dont pourront bénéficier certains terrains bâtis ou non. »

Le quatrième amendement, n° 28, présenté par M. Defferre, tend à rédiger ainsi l'article 46 A :

« Dans les communes qui sont tenues ou qui décident d'établir un plan d'urbanisme sont institués :

« 1° Un impôt d'urbanisation, assis sur la valeur vénale moyenne des propriétés foncières déterminées dans les conditions prévues à l'article 48.

« L'impôt d'urbanisation se substituera à la contribution foncière des propriétés non bâties à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 et à la contribution foncière des propriétés bâties à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

« Il sera perçu annuellement au profit des communes et des départements dans les mêmes conditions que ces contributions directes.

« Son produit sera entièrement affecté au financement d'acquisitions foncières et de travaux d'équipement urbain.

« La loi de finances en fixera chaque année le taux minimum pour les différentes natures de biens fonciers ; les collectivités bénéficiaires pourront majorer le taux minimum dans la limite de 20 p. 100.

« 2° Une taxe de récupération des plus-values d'urbanisation, basée sur l'augmentation de la valeur vénale moyenne des propriétés bâties et non bâties, déduction faite, s'il y a lieu, des améliorations foncières et immobilières réalisées par les propriétaires.

« La taxe sera recouvrée annuellement comme un impôt direct. Sa quotité, la répartition de son produit entre le budget de l'Etat et ceux des collectivités locales, ainsi que son affectation, seront fixés par la loi de finances.

« Le régime d'imposition des plus-values de cession de terrains à bâtir qui résulte des articles 150 *ter* à *quinquies* du code général des impôts cessera de s'appliquer aux plus-values postérieures au 31 décembre 1968 en ce qui concerne les propriétés non bâties et à celles postérieures au 31 décembre 1969 en ce qui concerne les propriétés bâties. »

J'amendement n° 3 du Gouvernement fait l'objet de plusieurs sous-amendements.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, pour défendre l'amendement n° 3.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Avant que l'Assemblée n'examine les amendements et sous-amendements afférents à l'article 46 A, dans sa nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement, il importe que chacun se rende bien compte des modifications apportées au texte de cet article à la suite des discussions, tantôt calmes, tantôt passionnées, des jours précédents.

L'article 46 A concerne la taxe d'urbanisation. Dans son premier alinéa, notre amendement apporte une modification demandée par plusieurs membres des commissions intéressées ainsi que par des députés qui n'en font pas partie.

Le texte initial prévoyait que les conseils municipaux seraient maîtres de décider de l'application de la taxe d'urbanisation, une fois adoptés leurs plans d'occupation des sols.

Plusieurs commissaires ont demandé d'appliquer pour la taxe d'urbanisation le système envisagé pour la taxe d'équipement. Nous avons hésité parce que nous considérons initialement que les municipalités étaient vraiment les mieux placées pour savoir si elles voulaient ou non appliquer ce nouvel impôt.

Nous avons finalement consenti à renverser les rôles : la taxe d'urbanisation deviendra obligatoire dès l'approbation du plan d'occupation des sols et le conseil municipal pourra, par délibération motivée, en exempter les contribuables de la commune.

Voilà la première concession à laquelle correspond le premier paragraphe.

Le deuxième paragraphe traduit une concession non moins importante. Dans le projet, la taxe était établie en fonction de décisions fondées sur certains éléments établis à l'avance. Plusieurs députés — parmi eux, des commissaires — nous ont demandé que l'assiette de la taxe trouve sa base dans la déclaration effectuée par le redevable, c'est-à-dire par le propriétaire des terrains.

Nous avons franchi un grand pas dans leur direction en acceptant que les modalités de la taxe d'urbanisation soient établies en parlant de la déclaration du propriétaire, c'est-à-dire que cet acte fournisse un des éléments de l'assiette de la taxe. Voilà la concession exprimée par le deuxième paragraphe !

J'évoquerai plus rapidement le troisième paragraphe, puisque l'accord a été déjà réalisé il y a quelques jours : lorsque la taxe d'urbanisation existera, elle s'imputera sur l'imposition des plus-values frappant les terrains à bâtir.

Le quatrième point est le plus important parce que c'est celui sur lequel le Gouvernement a renoncé à sa doctrine en adoptant celle de la majorité des commissaires.

Ceux-ci ont, en effet, souhaité que lorsque la taxe d'urbanisation aura été créée par un conseil municipal, elle ne se cumule pas avec la taxe locale d'équipement.

Tels sont les quatre points qui, dans chacun des paragraphes de notre amendement proposé pour l'article 46 A, traduisent l'effort du Gouvernement pour rencontrer l'opinion de la très grande majorité des commissaires.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** Je vais m'efforcer d'analyser les conclusions de l'examen auquel la commission des finances a procédé sur l'amendement n° 3 du Gouvernement. Si vous le voulez bien, je suivrai le même plan que M. le ministre des finances et j'exposerai notre position successivement sur les quatre paragraphes.

Sur le premier paragraphe, nous avons été sensibles au fait que le Gouvernement ait retenu plusieurs propositions de la commission des finances, notamment la dénomination de taxe

d'urbanisation, et accepté d'abandonner la référence au périmètre d'agglomération, notion dont nous savons seulement que ce n'est pas une surface. (Sourires.)

Nous avons enfin apprécié la précision que l'impôt serait perçu au profit des communes. C'est une disposition très importante car nous avons tous conscience que, depuis la mise au point de l'impôt sur les plus-values immobilières, ce mécanisme aboutit en réalité à faire payer par les communes les contributions que l'Etat perçoit au titre de la spéculation foncière. Désormais, avec la taxe d'urbanisation, il n'en ira plus de même et ce sera un grand progrès.

Dans le nouveau dispositif du Gouvernement, la commission des finances n'a pas accepté que la taxe soit instituée de plein droit, la possibilité étant offerte à la commune d'y renoncer. La commission des finances s'en est tenue à la proposition initiale selon laquelle la taxe ne pourra être instituée que si le conseil municipal en décide ainsi.

La commission des finances a fait sien le paragraphe 2. Elle s'est ralliée au texte du Gouvernement qui prévoit des déclarations déposées par les propriétaires. Elle a en effet estimé que s'il faut se garder d'asseoir la nouvelle taxe sur des chiffres contestables et donnant naissance à un contentieux important, les déclarations pourraient néanmoins servir de point de départ à une discussion avec l'administration et fournir ainsi un élément d'appréciation de la valeur du terrain.

Nous avons voté conforme le paragraphe 3. L'amendement du Gouvernement reprend d'ailleurs la suggestion de la commission des finances. Il ajoute cependant que les modalités d'imputation seront fixées par la loi de finances pour 1970, modifiant ainsi notre première rédaction. Mais nous reconnaissons que l'imputation d'un impôt réel et proportionnel sur un impôt progressif et personnel pose des problèmes techniques auquel il faudra trouver une solution. Aussi la commission des finances a-t-elle adopté ce paragraphe sans modification.

Au paragraphe 4, c'est-à-dire sur le principe de l'incompatibilité de la taxe d'urbanisme avec la taxe locale d'équipement, la commission des finances avait estimé lors de son premier examen qu'il ne convenait pas de substituer l'une à l'autre, chacun de ces deux impôts ayant un objectif différent.

Pour cette raison, et tout en étant sensible au fait que, par sa nouvelle proposition, le Gouvernement a entendu répondre aux préoccupations exprimées par certains députés, la commission des finances a préféré que la suppression envisagée par le Gouvernement ne soit pas automatique. Aussi, propose-t-elle de confier aux conseils municipaux le soin d'en décider.

Enfin, pour éviter que cette décision ne ressuscite les participations auxquelles le projet de loi entend mettre fin, elle a tenu à préciser que l'article 55, qui prévoit leur disparition, s'appliquera lorsque le conseil municipal décidera de supprimer la taxe locale d'équipement.

**M. le président.** Je rappelle que j'ai été saisi de quatre amendements, qui font l'objet d'une discussion commune : l'amendement n° 3 présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 13 déposé par la commission des lois ; l'amendement n° 24 présenté par la commission de la production, saisi pour avis ; l'amendement n° 28 déposé par M. Defferre. Le Gouvernement vient de déférer l'amendement n° 3.

Je vais maintenant appeler successivement chacun des auteurs des trois autres amendements pour les soutenir et je les mettrai ensuite aux voix, compte tenu éventuellement de sous-amendements, dans l'ordre que je viens d'indiquer.

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 13.

**M. René Capitant, président de la commission.** Avant de défendre l'amendement de la commission des lois, je voudrais expliquer les raisons de l'attitude qu'elle a prise.

Elle a reconnu bien volontiers que l'amendement déposé par le Gouvernement comportait des concessions importantes à l'égard des positions qu'elle avait adoptées antérieurement. Pour cette raison, elle était certainement toute disposée à l'examiner, mais elle a été arrêtée par la forme que le Gouvernement lui a donnée et à laquelle elle ne pouvait pas manquer d'opposer des objections, en raison même du titre qu'elle porte de « commission des lois constitutionnelles ».

En effet, nous avons remarqué que cet amendement était rédigé en contradiction complète avec la doctrine constitutionnelle que M. Michel Debré a, mieux que tout autre, définie à maintes reprises devant cette Assemblée, en nous rappelant — et il avait raison de le faire — que sous l'empire de la Constitution actuelle l'Assemblée n'a pas le droit de voter des résolutions mais seulement des lois véritables.

Or, les différents alinéas de cet amendement ne sont que des résolutions, ou plus exactement, ce qui est pire, la tentative de lier par avance le Parlement de 1970 au vote que l'Assemblée émettra aujourd'hui.

Cette procédure est impossible et contraire à la Constitution, c'est incontestable. Si l'Assemblée est souveraine aujourd'hui, celle de 1970 le sera tout autant et les obligations que nous lui aurons imposées ne pèseront d'aucun poids.

Voilà l'objection qui nous a arrêtés.

Dans le passé, il nous est déjà arrivé de recourir à ce procédé; mais le Gouvernement et les événements nous ont montré l'inanité de tels textes.

Ainsi nous avons constaté qu'un amendement célèbre n'a commencé d'exister juridiquement que le jour où il a été inscrit dans la loi sur les pouvoirs spéciaux et où, en vertu de l'article 38 de la Constitution, le Parlement a donné un mandat, impératif cette fois, au Gouvernement de réaliser la réforme dans une limite de temps déterminée. Il en va tout autrement dans le cas qui nous préoccupe.

Si le Gouvernement acceptait de modifier quelque peu la forme critiquable de son amendement, s'il affirmait, par exemple, dans l'alinéa premier, qu'une taxe d'urbanisation assise sur la valeur des terrains est créée dès aujourd'hui, quitte à ne la rendre applicable — comme dans certains textes précédemment votés — que le 1<sup>er</sup> janvier 1971, notre objection de principe tomberait et vous y trouveriez l'avantage, monsieur le ministre de l'économie et des finances, de vous mettre en accord avec votre propre doctrine. Et sans doute, sur le fond, serait-il dès lors possible de trouver le terrain d'entente qui permettrait à l'Assemblée d'adopter une rédaction convenable.

En tout cas, j'affirme qu'il n'a jamais été et qu'il ne sera pas dans les intentions de la commission des lois de faire échouer cette grande réforme sur cet article. Nous entendons qu'elle soit votée, nous rechercherons un accord avec vous.

En adoptant l'amendement de M. Claudius-Petit, nous avons certes montré que nous souhaitons que cet article aille plus loin sur le fond que ne va votre texte, mais, encore une fois, nous n'en ferons pas une condition *sine qua non*.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur le ministre de l'économie et des finances, je me permettrai de vous faire une suggestion.

Il serait préférable que les auteurs des amendements n° 13, 24 et 28 interviennent d'abord et que vous leur répondiez ensuite. Sinon nous risquons de rendre la discussion assez confuse.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je ne peux rien vous refuser, monsieur le président.

**M. le président.** Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. Capitant, à qui j'avais donné la parole pour soutenir l'amendement n° 13 de la commission des lois, a essentiellement répondu à M. le ministre de l'économie et des finances à propos de l'amendement n° 3 du Gouvernement.

Qui défend l'amendement n° 13 ?

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** Je préférerais que M. Claudius-Petit défende cet amendement, puisque je me suis, personnellement, opposé en vain à son adoption.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit pour soutenir l'amendement n° 13. Ensuite j'inviterai M. Bertrand Denis à défendre l'amendement n° 24 de la commission de la production.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Je ne monte pas à la tribune pour intervenir plus longuement que je ne l'aurais fait de ma place; c'est uniquement pour avoir MM. les ministres devant moi car il est très gênant de leur parler dans le dos.

Je voudrais d'abord souligner que, pour une fois, le dialogue s'est instauré entre l'Assemblée et le Gouvernement.

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** Très bien !

**M. Eugène Claudius-Petit.** Et qu'il a été positif, contrairement à certains présages.

Il est incontestable, comme le soulignait M. le président de la commission des lois, que le Gouvernement s'est rapproché de la volonté de l'Assemblée, même s'il l'a fait très relativement et très incomplètement ou encore d'une manière — M. le prési-

dent de la commission des lois vient de le noter — qui n'est pas tout à fait conforme ni à notre Constitution ni à notre règlement. Mais il n'est pas mauvais de constater que la volonté de réforme de l'Assemblée était plus forte que la volonté de réforme du Gouvernement sur un point singulier qui commande notre avenir.

Hier et avant-hier, par exemple, au cours de l'important débat sur les problèmes économiques, les orateurs ont insisté sur le marasme de la construction, dans lequel ils ont découvert l'une des raisons du malaise général de notre économie. Or la disposition que nous mettons actuellement au point est entièrement dans la ligne de ce débat.

Mais nous ne pouvons prendre franchement position aujourd'hui parce que nous ne connaissons pas encore le contenu du projet de loi que le Gouvernement vient de déposer. Il n'était pas encore distribué quand nous avons discuté le projet gouvernemental; ce qui nous a empêchés d'apprécier ce que le Gouvernement entend faire dans le cadre d'un impôt foncier qui ne veut d'ailleurs pas dire son nom.

Cet élément nouveau serait évidemment de nature à modifier notre attitude sans pour autant altérer en quoi que ce soit les raisons qui ont conduit la commission des lois à adopter mon amendement, tendant à reprendre des dispositions correspondant à l'article 46 A précédemment adopté par l'Assemblée nationale.

En effet, même si l'impôt foncier ainsi créé n'était pas défini complètement, l'Assemblée s'était clairement opposée à l'institution de deux impôts fonciers.

En quoi mon amendement diffère-t-il des autres ? En quoi l'amendement adopté par la commission des lois est-il différent des amendements qu'ont présentés M. Pisani et M. Defferre ?

Mon amendement — c'est une chose importante qu'il convient de souligner — rejette toute disposition qui pourrait inciter à la hausse de la construction ou de la valeur des terrains.

Pour les trente années qui nous séparent de la fin du siècle, nous avons un programme d'urbanisation qui va nous conduire à acquérir des terrains représentant trois fois la surface des villes existantes, précisément afin de permettre aux villes nouvelles de s'installer ou aux villes actuelles d'assurer leur expansion. Je dis bien trois fois la surface des villes actuelles. Pour certaines villes en expansion, ce sera même plus de trois fois. Tout le monde est d'accord à ce sujet.

**M. Aimé Paquet.** Mais non !

**M. Eugène Claudius-Petit.** Mais étant donné que le doublement de la population urbaine entraîne une consommation de terrain par tête d'habitant double de ce qu'elle était auparavant, nous sommes conduits à quadrupler la surface des villes en général, considérées globalement, car certaines villes n'ont qu'une faible croissance alors que d'autres au contraire connaissent une croissance phénoménale. Or cette croissance ne peut se faire sans une rénovation interne des villes ou une modification de leur structure.

C'est en considérant ces deux obligations inéluctables, que nous devons réfléchir aux conséquences de nos décisions sur le plan parlementaire.

Depuis quelques années — singulièrement depuis cinq ou six ans — toutes les lois relatives à la construction ont eu pour effet d'augmenter de quelques pourcentages le coût de la construction.

La loi du 3 janvier, en exigeant des garanties financières absolues et étonnantes, a eu pour conséquence de majorer ce coût de 2 p. 100 au minimum.

Voici que la taxe locale d'équipement va, elle aussi, dans certaines villes, augmenter ce coût de 5 p. 100. Lorsqu'on ajoutera d'autres éléments qui pourraient normalement être pris en charge par le budget des communes si celui-ci était convenablement alimenté, c'est encore de 2 à 3 p. 100 que le coût de la construction sera majoré.

Il ne faut pas oublier non plus que la taxe de récupération des plus-values est automatiquement, lors de chaque mutation, incorporée à la valeur du terrain cédé.

Ce système d'escalade a eu pour effet, depuis un certain nombre d'années, d'entraîner une hausse du prix des terrains, hausse qui a pu être chiffrée à 26 p. 100 en moyenne pour quatre années consécutives. La tendance vient seulement de s'infléchir, non par suite d'une application correcte de la loi, mais en raison de la mévente regrettable des constructions bâties, laquelle a provoqué un véritable « dégel » de certains terrains achetés très cher et revendus moins qu'ils n'avaient coûté.

Il ne faut pas confondre le résultat d'une conjoncture avec les effets escomptés d'une loi; vous iriez au devant de terribles mécomptes si vous commettiez une telle confusion.

Parmi les facteurs qui ont contribué au renchérissement de la construction, on peut encore citer l'obligation de l'intervention des notaires dans chaque acte passé en copropriété, obligation d'ailleurs inattendue des notaires eux-mêmes.

Ajoutons aussi que l'absence d'une définition claire de la valeur du domaine bâti et non bâti laisse subsister, dans la procédure d'expropriation, cet élément étonnant de hausse qu'est l'appréciation par les juges de ce que l'on appelle ironiquement la juste indemnisation des expropriés.

C'est ainsi que tout l'arsenal législatif ou réglementaire a pour effet de provoquer la hausse sur les terrains ou sur la construction.

L'objet de mon amendement est, je le répète, de refuser tout ce qui peut concourir à la hausse, même lorsque, dans le domaine des plus-values par exemple, l'on est tenté, sous l'angle de la morale, dans un souci d'équité et de justice, de reprendre ce qui a été indûment gagné. Mais comme ce sont finalement les mal-logés, les gens qui souffrent qui paient les conséquences d'une certaine moralisation portant sur un secteur particulier, je préfère pour ma part, consciemment, refuser d'aller dans ce sens et ne laisser subsister dans la loi que les dispositions qui peuvent tendre à une baisse et contribuer à une modification de la tendance.

Il ne s'agit pas de bloquer les prix des terrains, il ne s'agit pas de provoquer dans la construction une baisse qui pourrait être catastrophique si elle s'accroissait trop largement, mais de renverser la tendance afin que nous puissions réaliser le programme de construction et d'urbanisation qui nous est imposé par l'essor démographique pour la prochaine période de trente ans.

Or tout ce qui est fait va accroître les difficultés de ceux qui assumeront l'urbanisation. J'aurais aimé que l'on renverse très fortement la tendance, en même temps que nous aurions associé les collectivités locales et les communautés urbaines à la valorisation du sol, puisque leurs recettes auraient servi exactement leur effort d'urbanisation.

Contrairement à ce qui a été dit, le fait d'asseoir des recettes importantes sur un impôt foncier peut renverser la tendance à la hausse sans pour autant supprimer celle qui suit normalement le développement urbain. Mais cette hausse serait modérée, ainsi que cela est observé dans les autres pays où cet impôt existe.

A partir du moment où le prix des terrains serait moins élevé, les communes et l'Etat y trouveraient leur compte : les équipements publics seraient moins onéreux lorsque les collectivités locales ou l'Etat se procureraient des réserves foncières ou acquerraient les terrains nécessaires aux équipements.

Cela dit, je n'hésite pas à prendre rendez-vous pour 1970, c'est-à-dire dans trois ans, lorsque nous aurons à reparler de ces problèmes. Je veux prendre rendez-vous pour constater l'échec inévitable de l'ensemble des dispositions fiscales que nous sommes en train de voter.

Vous provoquez l'enchérissement de la construction, donc l'enchérissement des loyers des immeubles neufs ; vous creusez le fossé entre les loyers des immeubles anciens et ceux des immeubles neufs ; vous tournez le dos à l'urbanisation harmonieuse qui doit tenir compte de l'existence du patrimoine ancien ; vous empêchez l'équipement public de s'effectuer d'une manière correcte et normale ; vous contrariez la constitution de véritables réserves foncières.

Votre projet de loi d'orientation urbaine est tourné dans le mauvais sens et mon amendement n'a pas d'autre objet que de vous faire prendre une autre direction.

Cela dit, le projet qui nous est présenté maintenant comporte néanmoins des améliorations.

Il doit rester bien entendu toutefois que pour toute la partie de la réforme qui vise les plans d'urbanisme — qu'on appelle maintenant plans d'occupation des sols — il ne s'agit dans la plupart des cas que d'un changement de vocabulaire.

Il n'est pas vrai que l'urbanisme va commencer en 1967 ; j'en n'est pas vrai qu'une notion nouvelle est introduite en la matière, sauf pour ce qui concerne les schémas directeurs. Pour ceux-ci, il convient de ne pas oublier que la quasi-totalité des textes votés sont d'ordre réglementaire.

J'aurais préféré, monsieur le ministre de l'équipement et du logement, que toute la partie concernant les schémas directeurs ne nous soit pas présentée, puisqu'il s'agit davantage d'instructions que vous aurez à donner à toutes les organisations d'études d'aménagement d'aires métropolitaines, les O.R.E.A.M., et aux agences d'urbanisme d'agglomération.

J'aurais préféré que vous veniez devant nous, par délégation de M. le ministre des finances, avec un article simple et unique indiquant que les crédits affectés aux études d'urbanisme entre-

prises dans les O.R.E.A.M. ou dans les agences d'urbanisme locales ou régionales, seraient doublés ou triplés afin de permettre d'atteindre l'objectif que vous avez si magnifiquement tracé ; votre conviction qu'en 1972 les communes tenues d'avoir un plan d'urbanisme auront leur plan d'urbanisme approuvé est un acte de foi merveilleux, mais nous ne pouvons y croire.

Nous aurions préféré qu'un autre article indique que les moyens mis à la disposition de l'administration des domaines pour l'application de la loi de 1955 établissant la publicité foncière seraient doublés ou triplés, ou qu'on nous annonce la réforme de l'administration des domaines, de l'enregistrement, des hypothèques, du cadastre pour créer en France un véritable et dynamique service foncier.

C'était l'objet d'un de mes amendements que l'Assemblée n'a pas retenu.

J'aurais préféré cela à toutes ces dispositions concernant le schéma directeur qui, dans l'état où nous les avons votés — sauf pour la partie exigeant, que les communes soient consultées, et cette disposition est importante — ne renferment finalement que le contenu d'une circulaire ministérielle.

Telles sont les observations que je tenais à présenter au moment où nous allons nous prononcer. Mais je ne me fais aucune illusion sur le résultat du vote ! (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. Jacques Marette. Merci !

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant, pour soutenir l'amendement n° 24 présenté par M. Triboulet, au nom de la commission de la production et des échanges, et par M. Pisani.

M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant. La commission de la production et des échanges a repris, à la quasi-unanimité des membres présents, le texte qu'elle avait présenté en première lecture à l'article 46 A et aux articles suivants.

Avant que M. Pisani ne défende son point de vue, j'indique que la commission a attaché un prix tout spécial à la création du livre foncier.

Nous pensons que cette méthode a été conseillée bien des fois par le gouvernement français et nous nous demandons pourquoi le gouvernement français n'applique pas chez lui ce qu'il conseille à d'autres.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani. Lorsque la commission de la production et des échanges a délibéré hier matin, elle n'était pas en possession de l'amendement du Gouvernement, si bien que je suis amené à m'interroger sur la position qu'elle aurait prise si elle avait connu cet amendement.

M'interrogeant, je suis amené à constater que, sur un certain nombre de points essentiels, le texte du Gouvernement va au-devant de ses désirs.

D'abord la référence à la valeur des sols et la déclaration de cette valeur par le propriétaire figurent dans le texte du Gouvernement.

Ensuite, si je me permets — si j'ose ainsi m'exprimer — le projet de loi foncière avec le projet de loi relatif aux impôts directs locaux qui a été mis en distribution hier matin, je constate l'existence d'un impôt très général frappant tous les sols et, en vertu de l'article 46 A tel qu'il est proposé par le Gouvernement, d'un impôt limité aux terrains non bâtis, ces deux impôts pouvant se superposer. Nous retrouvons ici l'un des mécanismes que la commission de la production et des échanges avait souhaités.

Enfin, la lecture du texte déposé par le Gouvernement m'amène à constater qu'on a tenu compte des observations qui avaient été présentées sous forme d'amendement, concernant l'incompatibilité relative de l'imposition ainsi créée avec la taxe locale d'équipement et avec l'imposition des plus-values.

Dans ces conditions, je crois pouvoir dire que, sous ces deux réserves que je vais indiquer, la commission de la production et des échanges, en définitive, aurait été plutôt favorable à l'amendement du Gouvernement et, qu'au nom de cette commission, je m'en serais remis à la sagesse de l'Assemblée.

Quelles sont ces deux observations ?

Premièrement, le texte du Gouvernement est très largement imprécis ; mais le débat a apporté la preuve de la volonté du Gouvernement d'aller dans le sens qui a été défini.

Deuxièmement, je crois que, le moment venu, nous serons amenés à contester le système élaboré dans le cadre du projet de loi relatif aux impôts directs locaux, la référence au revenu nous paraissant contestable.

Mais il s'agit là d'un autre désaccord que nous demanderons ultérieurement à l'Assemblée d'arbitrer.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, je crois pouvoir dire que la commission n'aurait pas pris la même position, si elle avait été saisie de l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Dumas pour défendre l'amendement n° 28 de M. Defferre.

**M. Roland Dumas.** Mesdames, messieurs, l'amendement n° 28 de M. Defferre tend à reprendre les dispositions relatives à l'institution d'un impôt foncier, que l'Assemblée avait rejetées en première délibération.

Nous constatons avec plaisir que le dialogue, tant vanté en d'autres lieux, s'est instauré dans cette enceinte et que, peu à peu, la majorité de l'Assemblée se rapproche des thèses que nous défendons au début de la semaine.

Nous regrettons toutefois qu'elle n'ait pas le courage de franchir le pas, comme nous le lui avions suggéré. C'est la raison pour laquelle nous demanderons un scrutin sur cet amendement dont je rappelle très rapidement l'objet.

L'amendement n° 28 contient deux dispositions essentielles, qui rappellent celles que vient d'exposer M. Pisani : en premier lieu, un impôt foncier qui serait calculé sur la valeur vénale moyenne des terrains — les opinions se sont donc bien rapprochées sur ce point —, laquelle sera déterminée en fonction des déclarations du propriétaire ; ensuite, la récupération de la plus-value annuelle. Nous rejoignons à nouveau la position de M. Pisani, tout au moins telle qu'elle résulte de son amendement au point que je me demande ce qui nous sépare encore (*Sourires.*), et, à travers elle, la position du Gouvernement, sous réserve d'une observation que je présenterai dans quelques instants.

Nous proposons que la récupération de la plus-value soit annuelle, parce que le système actuel auquel il serait mis fin et qui fait intervenir la récupération de la plus-value au moment de la cession du terrain constitue un facteur de hausse des prix et une source d'inflation. Car — nul ne l'ignore — le vendeur d'un terrain est tenté, au moment de le céder, d'inclure automatiquement dans le prix de vente la taxe de 25 p. 100 prévue par les dispositions de 1961 et de 1963.

Nous soutenons que le système actuel est mauvais et nous proposons à l'Assemblée de le remplacer par une surtaxe qui serait perçue annuellement sur la plus-value constatée par la commune.

Ces deux impôts sont en bref les piliers du système que tend à instaurer l'amendement n° 28. Ce système offre l'avantage — je l'ai déjà dit — d'être simple, efficace et d'un rendement sûr.

Il apportera, en effet, aux collectivités locales les ressources dont elles auront besoin pour appliquer votre propre projet ; à cet égard vous ne nous avez pas encore dit comment vous assurerez le financement de certains des projets que vous avez soumis à l'Assemblée.

La dernière remarque que je voulais faire et qui reflète la différence qui existe entre le texte du Gouvernement et le nôtre — nous suivons en cela le conseil de sagesse donné par M. le président Capitant il y a un instant — c'est que le texte du Gouvernement emploie le futur alors que le nôtre est au présent.

Autrement dit, en votant le texte du Gouvernement et, dans une certaine mesure, celui de M. Pisani, vous allez voter pour un vœu pieux, pour une proposition de résolution qui ne prendra effet que plus tard, tandis qu'en adoptant l'amendement de M. Defferre, vous vous prononcerez aujourd'hui sur le principe de l'impôt foncier, quitte à examiner par la suite, comme le veut le Gouvernement, la réforme des finances des collectivités locales. Ne nous faisons pas d'illusion : subordonner l'institution de l'impôt foncier et de la taxe d'urbanisation à cette réforme, c'est renvoyer aux calendes grecques leur application. Prononçons-nous aujourd'hui sur l'impôt foncier et la taxe sur les plus-values, et la réforme des finances locales à intervenir devra tenir compte de nos décisions. Un grand pas aura été franchi sur la voie que souhaite le Gouvernement lui-même, sans avoir toutefois l'audace de l'entreprendre.

Telles sont les observations que je voulais présenter à l'Assemblée sur cet amendement qui reprend celui que nous avions déposé lors d'une précédente séance. (*Applaudissements sur les bancs de la Fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

**M. le président.** La commission a déjà défendu son amendement n° 13.

Quel est son avis sur les amendements n° 2, 24 et 27 ?

**M. René Capitant, président de la commission.** La commission des lois a adopté un texte qui dicte son avis.

Mais j'ai dit tout à l'heure dans quel esprit nous nous étions prononcés et dans quelle direction un accord pouvait être trouvé. Mes observations rejoignent, me semble-t-il, celles de M. Pisani et même, dans une assez large mesure, celles de M. Roland Dumas. Un effort de conciliation reste donc à faire.

Peut-être, le Gouvernement estimera-t-il qu'une brève suspension de séance permettrait une confrontation plus précise des points de vue ?

Je crois que nous ne sommes pas très loin de l'accord qui parachèvera la loi dont l'examen nous retient depuis si longtemps.

**M. le président.** La parole est à M. Paquet, pour répondre au Gouvernement.

**M. Aimé Paquet.** Je voudrais, en quelques mots, faire connaître à l'Assemblée la position de la majorité de mes amis du groupe des républicains indépendants.

En cette affaire, pour une fois — car on nous reproche souvent de ne pas être assez gouvernementaux — nous sommes plus proches de la position initiale du Gouvernement que ne le sont un certain nombre de nos collègues.

Premièrement, il semble qu'une certaine confusion s'instaure entre les différents systèmes qui nous sont proposés.

En effet, et M. le ministre de l'économie et des finances me pardonnera de reprendre, avec moins de talent que lui, la démonstration qu'il a faite, les budgets communaux seront alimentés par un impôt foncier qui frappera les revenus. Or nous serons amenés à modifier cet impôt dans le cadre du projet qui a été déposé par le Gouvernement et dont les dispositions seront applicables à partir de 1970.

Deuxièmement, la majorité de notre groupe estime que nul n'est mieux placé que la municipalité pour savoir si la taxe d'urbanisation est nécessaire. M. le ministre de l'économie et des finances a dit très clairement qu'il s'agissait d'une taxe de dissuasion puisqu'elle avait pour but d'inciter les propriétaires à vendre leur terrain lorsque la puissance publique en a besoin. Il nous paraît donc logique que ce soit la municipalité qui prenne la décision.

Troisièmement — et je répondrai ici à notre collègue M. Cladius-Petit — je sais bien que, dans la pratique, la taxe sur les plus-values n'a pas donné des résultats extraordinaires, mais son principe n'en est pas contestable pour autant.

Pourquoi soumettre à l'impôt sur le revenu le salaire d'un ouvrier et ne pas faire de même en ce qui concerne les plus-values ?

Quatrièmement, la taxe locale d'équipement est destinée à mettre fin à une situation anarchique et le texte qui nous est proposé tend à codifier des pratiques plus ou moins occultes, mais dont chacun connaît l'existence. Il est bien entendu que cette taxe pourra être supprimée, après 1970, lorsque l'impôt foncier, dont je vous ai parlé, aura été institué — avec des modalités d'assiette différentes, bien sûr — et qu'il pourra alimenter les budgets communaux.

Enfin, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le deuxième alinéa de l'amendement déposé par le Gouvernement et qui tend à laisser aux propriétaires le soin de déclarer eux-mêmes la valeur réelle de leurs terrains. Ne craignez-vous pas, en adoptant ce texte, de créer du désordre dans le domaine de l'impôt qui, plus que tout autre, exige une certaine homogénéité ? Si nous laissons à chacun le soin d'établir sa propre déclaration, où allons-nous ?

Chacun sait, dans une localité, ce que deviendra son terrain s'il est bien situé. Si un propriétaire estime que la municipalité aura besoin de son terrain dans trois, quatre ou cinq ans — et il le saura à l'avance — il établira une déclaration très exagérée pour que son terrain lui soit acheté très cher plus tard. C'est là une responsabilité très importante que vous assumez.

Pour toutes les raisons que je viens d'indiquer, nous estimons que la position initiale du Gouvernement était très sage.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, je crois répondre au vœu de quelques commissaires en vous demandant de suspendre la séance après que tous les amendements auront été défendus par leurs auteurs.

**M. le président.** Monsieur le ministre, nous arrivons à l'amendement n° 3 présenté par le Gouvernement et qui fait l'objet

de plusieurs sous-amendements. Il n'y aura pas de discussion globale de ces sous-amendements et je les mettrai aux voix successivement.

Si vous désirez une suspension de séance c'est donc maintenant qu'il convient de la demander.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je vous confirme donc ma demande, monsieur le président.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures, est reprise à deux heures dix minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 3 rectifié, qui tend à rédiger ainsi l'article 46 A :

« Art. 46 A. — I. — Une taxe d'urbanisation assise sur la valeur des terrains non bâtis et susceptibles d'être bâtis situés à l'intérieur de la zone urbaine est instituée au profit des communes dont le plan d'occupation des sols aura été approuvé.

« Le conseil municipal pourra, par délibération motivée, décider de renoncer à percevoir cette taxe.

« II. — Les propriétaires des terrains visés au I, seront tenus de déclarer la valeur servant d'assiette à la taxe.

« III. — La taxe d'urbanisation pourra s'imputer sur l'imposition des plus-values sur terrains à bâtir prévue aux articles 150 ter à 150 quinquies du code général des impôts.

« IV. — La taxe locale d'équipement instituée par les articles 46 à 61 de la présente loi sera, sauf délibération contraire du conseil municipal, supprimée au fur et à mesure de la mise en application par les communes de la taxe d'urbanisation.

« V. — La loi de finances pour 1970 fixera les conditions d'application des dispositions prévues aux I, II, III ci-dessus. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** La modification la plus importante que le Gouvernement apporte par ce texte au texte précédent répond au souci d'une juste application de la Constitution, et par là au désir de la commission des lois.

Ainsi que l'a fait remarquer M. Capitant et comme d'ailleurs je l'avais souligné il y a un mois, ce texte n'a point pour objet le renvoi des décisions à une future loi, mais, dans ses paragraphes I, II, III et IV, il établit d'ores et déjà des règles de droit.

La modification essentielle apportée par ce nouveau texte se trouve dans le paragraphe V qui prévoit que la loi de finances pour 1970 fixera les conditions d'application des principes posés aux paragraphes I à IV. Ces principes ne représentent pas des vœux mais, je le souligne, des règles de droit.

Pour le reste, ce nouveau texte comporte une première modification de fond qui figure dans la rédaction et une autre, que je vous demanderai d'adopter bien qu'elle ne figure pas dans le texte.

La première s'inscrit dans le paragraphe IV. J'ai précisé, au cours de ce débat, que, pour répondre à la demande de certaines commissions et dans un dessein de simplification, nous avons décidé de vous soumettre un paragraphe IV qui n'établisse pas le cumul de la taxe d'équipement et de la taxe d'urbanisation. Nous proposons que le cumul soit supprimé, sauf délibération contraire du conseil municipal.

J'en viens à la seconde modification.

Il s'agit d'une proposition de M. Pisani tendant à remplacer au paragraphe I le mot « approuvé », par les mots « rendu public ».

Etant donné les garanties que donne la longue enquête menée avant la publication, nous pensons que cette modification est satisfaisante.

Reste l'amendement de la commission des finances qui prévoit, par une adjonction au paragraphe IV, que dans le cas où la taxe locale d'équipement serait supprimée par application de la règle de non-cumul avec la taxe d'urbanisation, l'interdiction des participations sera maintenue.

Cette disposition me paraît bonne et je vous demanderai, le cas échéant, de l'adopter.

Je dois enfin à l'Assemblée une précision, que je n'ai sans doute pas indiquée de manière suffisamment claire, encore que, à cet égard, M. Paquet ait repris la position que j'avais défendue. La disposition figurant au paragraphe II, selon lequel « les propriétaires des terrains visés au I seront tenus de déclarer la valeur servant d'assiette à la taxe », a donné lieu dans cette enceinte à de nombreuses discussions. Mais la majorité de cette Assemblée a bien perçu la très grande différence qui existe

entre cette taxe, qui ne pèse que sur les terrains non bâtis et susceptibles d'être bâtis, dans les communes ayant un plan d'occupation des sols, et les dispositions du projet de loi relatives aux impôts directs locaux dont le texte, maintenant en distribution, sera discuté à l'automne et qui adapte aux exigences du monde moderne les anciennes contributions directes. Je tiens donc à préciser, comme je l'ai déjà dit, mais peut-être de façon insuffisamment nette, que la déclaration qui est demandée aux propriétaires constitue un mécanisme d'assiette de cette taxe et que la liberté de l'Assemblée, en ce qui concerne la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties et la manière de les évaluer, reste entière. Il s'agira d'en discuter à l'automne. Nous ne prévoyons cette disposition que pour la taxe d'urbanisation.

Voilà ce que je voulais bien préciser pour qu'il n'y ait aucun doute dans l'esprit de quiconque.

Dans ces conditions et réserve faite des réponses que je serai peut-être conduit à faire à d'autres questions, j'estime que le Gouvernement, dans la rédaction de ce nouvel article 46 A, est allé aussi loin qu'il le pouvait dans la direction souhaitée par la majorité des membres des commissions compétentes et des membres de cette Assemblée. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** Monsieur le ministre de l'économie et des finances, il est bien entendu que selon les explications que vous venez de donner, dans le texte du paragraphe I de l'article 46 A, tel que vous le proposez par l'amendement n° 13 rectifié, le mot : « approuvé » est remplacé par les mots : « rendu public ».

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Oui, monsieur le président. Le Gouvernement accepte également l'adjonction proposée par la commission des finances au paragraphe IV.

**M. le président.** C'est l'objet d'un sous-amendement qui sera appelé ultérieurement.

A l'amendement n° 3 rectifié, je suis saisi de plusieurs sous-amendements sur lesquels, conformément au règlement, l'Assemblée devra se prononcer avant de voter sur l'amendement dans son ensemble.

Je suis saisi d'abord de trois sous-amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 16, présenté par M. le rapporteur général, MM. Paquet et Christian Bonnet, tend à rédiger ainsi le paragraphe I de l'amendement n° 3 rectifié :

« La loi de finances pour 1970 fixera les conditions dans lesquelles les communes, dont le plan d'occupation des sols aura été approuvé, pourront décider d'instituer à leur profit une taxe d'urbanisation assise sur la valeur des terrains non bâtis et susceptibles d'être bâtis situés à l'intérieur de la zone urbaine ».

Le deuxième sous-amendement, n° 20 rectifié, présenté par M. Fanton, tend à rédiger le paragraphe I de l'amendement n° 3 rectifié :

« I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, une taxe d'urbanisation assise sur la valeur des terrains non bâtis et insuffisamment bâtis situés à l'intérieur de la zone urbaine sera instituée au profit des communes dont le plan d'occupation des sols aura été approuvé. »

Le troisième sous-amendement, n° 25 rectifié, présenté par M. Pisani, tend à rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 1 rectifié :

« I. — La loi de finances pour 1970 fixera les conditions dans lesquelles une taxe d'urbanisation assise sur la valeur des terrains non bâtis, insuffisamment bâtis, et susceptibles d'être bâtis situés à l'intérieur de la zone urbaine sera instituée au profit des communes tenues d'avoir un plan d'occupation des sols. »

La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir le sous-amendement n° 16.

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** Mon intention est d'exposer les raisons pour lesquelles la commission des finances, à l'instigation de M. Paquet, avait proposé une formule différente de celle du Gouvernement.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** J'ai l'accord de M. Paquet pour retirer ce sous-amendement.

La différence est très claire. Dans un cas, la taxe d'urbanisation était en quelque sorte théorique; il fallait une délibération du conseil municipal pour l'appliquer. Dans l'autre, et selon notre rédaction, la taxe d'urbanisation est appliquée de plein droit et il faut une décision du conseil municipal pour qu'elle ne le soit pas. Nous avons estimé que c'était placer la municipalité dans une meilleure position que de donner le sentiment qu'elle déchargeait certains contribuables d'un impôt qu'elle pouvait leur appliquer, plutôt que de l'obliger — comme c'était le cas pour le texte précédent — de prendre la responsabilité de l'impôt.

C'est dans cet esprit que la rédaction a été modifiée, sans qu'il y ait, quant au fond, de changement.

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** La commission des finances retire son sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 16 est retiré.

La parole est à M. Fanton pour défendre son sous-amendement n° 29 rectifié.

**M. André Fanton.** Le texte du Gouvernement prévoyant la même disposition que le mien, à cette différence près que n'y figurent par les mots: « A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 » auxquels je n'attache aucune importance, je retire mon amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 29 rectifié est retiré.

La parole est à M. Pisani pour soutenir l'amendement n° 25 rectifié.

**M. Edgard Pisani.** La première partie de ce sous-amendement devient sans objet du fait que le Gouvernement propose une solution intermédiaire qui consiste dans le paragraphe I de l'amendement n° 3 rectifié à remplacer le mot: « approuvé », par les mots: « rendu public ».

Quant au reste, je mesure la difficulté que l'on a à définir les terrains insuffisamment bâtis. Dans ces conditions, je retire le sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 25 rectifié est retiré.

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 31 présenté par M. Paquet et les membres du groupe des républicains indépendants qui tend à supprimer le paragraphe II de l'amendement n° 3 rectifié.

La parole est à M. Delachenal, pour soutenir le sous-amendement.

**M. Jean Delachenal.** Je voudrais que le Gouvernement précise si la valeur qui doit servir d'assiette à la taxe est le seul élément d'appréciation ou bien si elle n'est qu'un des éléments d'appréciation. Je crois qu'il y a là une notion très importante sur laquelle nous aimerions être éclairés.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Ce sera un des éléments d'appréciation.

**M. Jean Delachenal.** Dans ces conditions, je pense pouvoir retirer le sous-amendement au nom de M. Paquet.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 31 est retiré.

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 34 rectifié présenté par M. Fanton qui tend à substituer au paragraphe III de l'amendement n° 3 rectifié le paragraphe suivant:

« III. — La taxe d'urbanisation s'imputera sur l'imposition des plus-values sur terrains à bâtir prévue aux articles 150 ter à 150 quinquies du code général des impôts. »

La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** La solution proposée par le Gouvernement me satisfait.

Je retire donc le sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 34 est retiré.

M. Rivain, rapporteur général, et M. Sabatier, ont présenté un sous-amendement n° 17 qui tend, dans le paragraphe IV de l'amendement n° 3 rectifié, à substituer aux mots: « sera supprimée » les mots: « pourra être supprimée par délibération du conseil municipal ».

La parole est à M. Rivain, rapporteur général.

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** En raison du nouveau texte du Gouvernement, le sous-amendement est retiré.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 17 est retiré.

M. Rivain, rapporteur général, a présenté un sous-amendement n° 18, qui tend à compléter le quatrième paragraphe de l'amendement n° 3 rectifié par le nouvel alinéa suivant:

« Dans cette éventualité, les dispositions de l'article 55 de la présente loi resteront applicables. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Philippe Rivain, rapporteur général.** M. le ministre de l'économie et des finances a bien voulu laisser entendre qu'il accepterait ce sous-amendement.

Je rappelle qu'il s'agit des dispositions prévues par le Gouvernement, que nous avons d'ailleurs adoptées, selon lesquelles la taxe locale d'équipement instituée par les articles 46 à 61, « pourra par délibération du conseil municipal... ».

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** J'ai, en effet, accepté cet amendement.

Vous proposez, et à juste titre, que, même lorsque la taxe locale d'équipement disparaît, puisque le cumul de cette taxe avec la taxe d'urbanisation ne sera pas autorisée, l'interdiction, que nous avons édictée et que vous avez acceptée, des participations demeure.

C'est sous cette forme que nous acceptons le sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis au voix, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 30 présenté par M. de la Malène, qui tend à compléter le texte de l'amendement n° 3 rectifié par les nouvelles dispositions suivantes:

« Ces conseils municipaux pourront, en outre, instituer, dans des conditions et des limites de taux fixées, également, par la loi de finances pour 1970, une taxe d'un montant plus élevé, sur la valeur des terrains non bâtis et susceptibles d'être bâtis, situés à l'intérieur du périmètre d'agglomération lorsque ces terrains ont supporté des immeubles d'habitation ou commerciaux démolis en exécution d'un arrêté de péril, prié en vertu des article 303 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation. »

La parole est à M. de la Malène.

**M. Christian de la Malène.** Je retire ce sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement est retiré.

J'appelle maintenant l'Assemblée à se prononcer sur l'amendement n° 3 rectifié dans sa nouvelle rédaction et modifié par le sous-amendement n° 18 de la commission des finances. S'il était adopté, les amendements n° 13, 24 et 28 deviendraient sans objet.

**M. Pierre Sudreau.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sudreau.

**M. Pierre Sudreau.** M. le Premier ministre a tenu hier à la télévision des propos sévères sur les travaux de l'Assemblée à l'occasion de la discussion de ce projet de loi.

Nous n'y répondrons pas.

Je tiens, au contraire, au nom de mon groupe, à remercier M. le ministre de l'économie et des finances pour son travail personnel et la compréhension qu'il a montrée pour aboutir à un dialogue constructif — c'est le cas de le dire — entre l'Assemblée et le Gouvernement afin de mettre au point un texte valable.

Le groupe Progrès et démocratie moderne votera l'amendement du Gouvernement.

**M. René Capitant, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Bien qu'elle n'ait pu se réunir, je crois pouvoir apporter l'approbation de la commission des lois au nouveau texte que nous présente le Gouvernement, pour les trois raisons suivantes.

D'abord, le Gouvernement nous donne pleine satisfaction quant à la forme. Il se donne d'ailleurs satisfaction à lui-même puisqu'il était notre maître en la matière. Or cette considération a pesé d'un grand poids dans le vote de la commission qui, si elle avait été saisie du texte actuel, l'aurait certainement accepté.

En second lieu, les modifications de fond que le Gouvernement apporte à l'article 46 A répondent au vœu de notre commission et me confirment, par conséquent, dans cette interprétation.

Enfin, sur le fond, en ce qui concerne l'institution de l'impôt foncier général, nous reconnaissons la justesse de votre observation, monsieur le ministre. C'est un problème que nous discuterons à la rentrée prochaine à propos de la réforme des finances locales mais qui n'est pas essentiellement lié au texte que nous discutons.

Pour ces raisons, j'apporte l'approbation de la commission des lois au texte gouvernemental.

**M. Bernard Chochoy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chochoy.

**M. Bernard Chochoy.** Monsieur le président, nous avons demandé un scrutin sur l'amendement n° 28 de M. Defferre. Ce texte étant le plus éloigné du texte initial, nous demandons qu'il soit mis aux voix en premier lieu.

**M. le président.** Monsieur Chochoy, en l'état de la discussion, si vous maintenez votre demande de scrutin, il conviendrait que vous la reportiez sur l'amendement n° 3 rectifié.

Maintenez-vous cette demande ?

**M. Bernard Chochoy.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis saisi par le groupe de la fédération démocrate et socialiste d'une demande de scrutin sur l'amendement n° 3 rectifié.

**M. Roland Dumas.** Monsieur le président, ne vous semble-t-il pas qu'il conviendrait d'appeler l'Assemblée à voter en premier lieu sur l'amendement de M. Defferre ?

**M. le président.** Non, monsieur Roland Dumas ; j'ai indiqué dès le début de cette discussion l'ordre dans lequel l'Assemblée serait appelée à se prononcer sur les amendements.

L'amendement de M. Defferre, n'est plus, pour l'instant en cause. Au point où nous sommes de la discussion, il s'agit seulement pour vous de savoir si vous reportez votre demande de scrutin sur l'amendement n° 3 rectifié.

Maintenez-vous cette demande de scrutin ?

**M. Bernard Chochoy.** Nous retirons notre demande de scrutin.

**M. le président.** La demande de scrutin est retirée.

Je rappelle que le Gouvernement, dans le paragraphe I de l'amendement n° 3 rectifié, a substitué au mot « approuvé » les mots « rendu public ».

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, ainsi rédigé, modifié par le sous-amendement n° 18.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 46 A, et les amendements n° 13, 24 et 28 deviennent sans objet.

#### [Article 47.]

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 47 suivant :

« Art. 47. — Lorsqu'un établissement public groupant des communes et ayant dans sa compétence la réalisation d'équipements publics d'infrastructure comprend une ou plusieurs communes dans lesquelles la taxe locale d'équipement a été instituée par application de l'article 46-1<sup>er</sup>, ci-dessus, l'organe délibérant de l'établissement public peut, sur décision de la majorité des conseils municipaux, décider d'exercer les pouvoirs appartenant aux conseils municipaux en vertu des articles 46 et 50-II de la présente loi et de percevoir la taxe au profit de l'établissement. L'établissement public peut toutefois décider de reverser une partie du produit de la taxe aux communes qu'il groupe.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la taxe est perçue selon un taux uniforme dans toutes les communes qui composent l'établissement public, à moins que l'organe délibérant n'ait adopté, à la majorité des deux tiers, un taux différencié.

« Sauf dans le cas où les statuts de l'établissement en disposent autrement, les délibérations prises pour l'application du premier alinéa du présent article doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix de l'organe délibérant et approuvées par l'autorité de tutelle. Elles sont valables pour une durée de trois ans à compter de leur entrée en vigueur.

« Si l'organe délibérant a pris une délibération approuvée par l'autorité de tutelle pour renoncer à la perception de la taxe ou si, à l'expiration du délai de trois ans mentionné au troisième alinéa ci-dessus, il n'a pas pris de nouvelle délibération prorogeant à son profit pour une nouvelle période de trois ans le transfert de pouvoirs mentionnés au premier alinéa ci-dessus, les conseils municipaux des communes membres reprennent les droits qui leur appartiennent en application des articles 46 et 50-II de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par le Gouvernement tend dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « l'organe délibérant de l'établissement public », à insérer les mots : « si cette compétence n'appartient pas de plein droit audit établissement en vertu de son statut ».

Le deuxième amendement, n° 14, présenté par M. Bozzi, rapporteur, tend, à partir des mots : « l'organe délibérant de l'établissement public peut », à rédiger ainsi la fin du premier alinéa de cet article : « décider d'exercer les pouvoirs appartenant aux conseils municipaux en vertu des articles 46 et 50-II de la présente loi et de percevoir la taxe au profit de l'établissement : cette décision ne peut être prise qu'avec l'accord de la majorité des conseils municipaux sauf si, en vertu de son statut, le produit de la taxe constitue une recette dudit établissement public. L'établissement public peut décider de reverser une partie du produit de la taxe aux communes qu'il groupe. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** La commission des lois et le Gouvernement ne sont séparés que par une question de rédaction.

Alors, avant de soutenir notre amendement, je voudrais demander à M. le ministre s'il ne croit pas possible d'accepter la rédaction que nous lui proposons.

Si sa réponse était affirmative, la cause serait entendue pour la commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'équipement et du logement.** J'accepte l'amendement n° 14 présenté par la commission des lois.

**M. le président.** L'amendement n° 4 du Gouvernement est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 modifié par l'amendement n° 14.

(L'article 47, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 48.]

**M. le président.** L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 48 suivant :

« Art. 48. — I. — Sont exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement les constructions édifiées dans les zones aménagées à l'initiative publique lorsque le coût des équipements a été mis à la charge des constructeurs.

« II. — Sont exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement, si le conseil municipal le décide :

« 1° Les reconstructions effectuées dans les périmètres de rénovation urbaine ;

« 2° Les constructions édifiées par les offices publics et les sociétés d'habitation à loyer modéré.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera la liste des équipements visés au paragraphe I du présent article. »

Je suis saisi de deux amendements et d'un sous-amendement qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 15 qui tend à rédiger ainsi l'article 48 :

« Sont exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement :

« 1° Les constructions faites pour le compte de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics sans

caractère industriel ou commercial, qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique, et dont la liste sera fixée par un décret en Conseil d'Etat ;

« 2° Les constructions édifiées dans les zones aménagées à l'initiative publique lorsque le coût des équipements, dont la liste sera fixée par un décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ;

« 3° Si le conseil municipal le décide, les constructions édifiées par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré. »

Cet amendement fait l'objet d'un sous-amendement n° 32, présenté par MM. Boscher et de la Malène, et ainsi rédigé :

« 1° Remplacer le 3° par les dispositions suivantes :

« II. — Le conseil municipal peut renoncer à percevoir en tout ou partie la taxe locale d'équipement sur les constructions édifiées par les offices publics et les sociétés d'habitation à loyer modéré.

« 2° En conséquence, faire précéder le premier alinéa du chiffre : « 1 ».

Le deuxième amendement, n° 23, présenté par M. Triboulet, rapporteur pour avis, tend à compléter le texte de l'article 48 par le nouveau paragraphe suivant :

« III. — Sont soumises au taux minimum de la taxe, les constructions d'intérêt public ou collectif, sans caractère industriel ou commercial, les constructions exemptées du permis de construire et les constructions à usage d'habitation aidées par l'Etat, dans le cadre de la législation sur la construction. »

La parole est à M. de la Malène, pour soutenir le sous-amendement n° 32.

**M. Christian de la Malène.** Notre sous-amendement a pour objet d'éviter au conseil municipal de se trouver devant le dilemme suivant : ou exonérer totalement les constructions dont il s'agit, ou leur appliquer intégralement la taxe locale d'équipement. Il importe de leur laisser une marge d'appréciation.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances pour donner son avis sur ce sous-amendement et pour soutenir l'amendement n° 15.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement est d'accord sur le fond de ce sous-amendement, et il ne s'oppose pas à son adoption, encore que la nouvelle rédaction de l'article 50 lui semble de nature à donner satisfaction à MM. Boscher et de la Malène.

Il est bon — et nous n'avons cessé de le préconiser — que le conseil municipal n'ait pas l'obligation ou d'exonérer totalement, ou d'imposer totalement, qu'il ait, au contraire, la possibilité d'assouplir l'application de la taxe.

J'aimerais que les auteurs du sous-amendement examinent attentivement l'article 50. S'il ne leur donne pas satisfaction, je suis tout prêt à accepter leur proposition.

**M. le président.** J'indique en passant que l'article 50 n'est pas compris dans la seconde délibération.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement et l'amendement ?

**M. Jean Bozzi, rapporteur.** La commission a approuvé à l'unanimité l'amendement du Gouvernement. Elle aurait certainement aussi approuvé le sous-amendement proposé par MM. Boscher et de la Malène si elle en avait été saisie à temps.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** J'accepte le sous-amendement. S'il est adopté, la loi contiendra deux fois la même disposition, mais je cours ce risque.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 32. (Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant, pour défendre l'amendement n° 23.

**M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant.** La taxe que nous avons instituée peut être très lourde lorsqu'elle pèse sur certains immeubles. Aussi demandons-nous que soient soumises au taux minimum les constructions d'intérêt public ou collectif, sans caractère industriel ou commercial, les constructions exemptées du permis de construire et les constructions à usage d'habitation aidées par l'Etat, dans le cadre de la législation sur la construction.

J'exprime en ce moment non pas un avis « modulé » de la commission de la production et des échanges, mais un avis unanime et répété.

La décision que l'Assemblée est appelée à prendre pourrait être très grave. En effet, dans le budget de construction de maisons économiques et familiales, le paiement d'une taxe à un taux modéré peut être à la rigueur admis pour la participation aux travaux d'intérêt public. Mais si la taxe est portée à son taux maximum, tel qu'il est prévu aux articles déjà votés, on s'aperçoit que, dans le budget des constructions en accession à la propriété, elle constitue alors une charge considérable, beaucoup trop lourde pour des constructions de caractère social.

C'est précisément pour sauvegarder ce caractère social que je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter l'amendement de la commission de la production.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Bezzi, rapporteur.** La commission des lois a estimé que l'amendement du Gouvernement était d'une acceptation beaucoup plus large. Je le dis donc à regret — car l'esprit de conciliation est présentement tel que j'hésite à prononcer ces paroles — la commission aurait repoussé l'amendement de M. Triboulet si elle en avait été saisie.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je ne puis qu'appuyer la commission des lois.

Nous avons tellement remanié l'article 48, qui vient encore d'être sous-amendé, que l'étendue des exclusions du champ d'application de la taxe locale d'équipement devrait maintenant satisfaire tout le monde.

Dès lors, il ne convient plus d'abuser des « modulations » et des diversifications.

**M. le président.** La parole est à M. Bertrand Denis.

**M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant.** Monsieur le ministre, je sais que vous avez fait preuve, ce matin comme les jours précédents, de beaucoup de souplesse. Cependant, votre amendement ne contient plus la notion des établissements d'intérêt collectif construits par un organisme qui n'est pas officiel. C'est d'une importance considérable.

Seriez-vous disposé à accepter un texte de conciliation, à vous amender vous-même, si vous me permettez cette expression ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je suis toujours prêt à m'amender ! Mais je ne réussis pas toujours ! (Sourires.)

**M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant.** Je reconnais qu'il est difficile, sur-le-champ, de supprimer dans un des amendements ce qui est contraire à l'autre. Mais si vous acceptiez d'introduire dans le texte une possibilité d'exonération ou de réduction de la taxe pour les bâtiments à usage collectif et de caractère social ou culturel, je serais satisfait.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je voudrais rappeler, par la lecture de l'amendement n° 15, quelles seraient les limites de l'exemption :

« Sont exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement : 1° les constructions faites pour le compte de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics sans caractère industriel ou commercial, qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité générale et dont la liste sera établie par décret en Conseil d'Etat... »

**M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant.** Ne pourrait-on dire : des établissements publics et privés ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** C'est une liste déjà très longue de constructions non pas faites par l'Etat, mais faites pour le compte de l'Etat, des départements, des communes, etc. Il peut donc s'agir de constructions faites par des organismes privés travaillant pour le compte de l'Etat. Mais on ne saurait aller plus loin. Ou alors, que restera-t-il du texte ?

Sont exclues aussi du champ d'application de la taxe « les constructions édifiées dans les zones aménagées à l'initiative publique lorsque le coût des équipements... a été mis à la charge des constructeurs ». C'est évidemment un cas différent.

Dans ces conditions, nous couvrons tout ce qu'il est raisonnable et sage de couvrir, et l'esprit même de cet article justifie que nous en restions là.

**M. Pierre Sudreau.** Il serait difficile, en effet, d'aller plus loin.

**M. le président.** La parole est à M. Bertrand Denis.

**M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant.** Je vais alors être plus précis.

Si une association sportive édifie un lieu de réunion, elle sera taxée. Si une paroisse — de quelque confession qu'elle soit — estime qu'elle doit essayer dans un quartier neuf et construire une église, cette construction sera taxée.

Je ne crois pas que telle soit votre intention, et c'est sur ce point que j'appelle l'attention de l'Assemblée.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Il y a aussi le cas des maisons de jeunes et des centres sociaux.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix successivement l'amendement n° 15 du Gouvernement, modifié par le sous-amendement n° 32 de M. Boscher et M. de la Malène, et l'amendement n° 32 de la commission de la production, défendu par M. Denis.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Il importe qu'il n'y ait pas de confusion.

L'article 48, tel que le Gouvernement propose de le rédiger, prévoit des exemptions, alors que l'amendement de M. Triboulet soutenu par M. Denis tend à une imposition au taux minimum. Ce n'est pas la même chose.

Deux dispositions différentes sont soumises à l'Assemblée.

D'une part, une disposition de principe, que le sous-amendement de MM. Boscher et de la Malène a quelque peu altérée. L'amendement n° 15 du Gouvernement prévoyait uniquement des exclusions du champ d'application de la taxe. Avec gentillesse, nous avons accepté la proposition de M. de la Malène qui, tout en introduisant une exemption éventuellement partielle, modifie légèrement la philosophie, si j'ose dire, de l'article 48.

D'autre part, la commission de la production demande une imposition à taux minimum dans certains cas.

Il n'y a pas de commune mesure entre les deux dispositions.

**M. le président.** M. Bertrand Denis transforme l'amendement n° 23 de la commission de la production en un sous-amendement à l'amendement n° 15 du Gouvernement. Il tend à rédiger comme suit le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 48 :

« Les constructions qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique, et dont la liste sera fixée par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Bertrand Denis, pour défendre ce sous-amendement.

**M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis suppléant.** Si mon sous-amendement est adopté, les bâtiments qui seront exonérés ne seront pas seulement des bâtiments publics.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** La rédaction du sous-amendement de M. Bertrand Denis n'est nullement choquante et me convient parfaitement.

Les gouvernements, quels qu'ils soient, devront être assez sages pour considérer que la liste établie par un décret en Conseil d'Etat ne sera pas sans fin. Le Gouvernement et le Conseil d'Etat procéderont à un examen en vue de retenir les meilleures conditions d'exonération.

Sous réserve de cette liberté de jugement de ou des gouvernements dans les années à venir, j'accepte le sous-amendement de M. Bertrand Denis.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement présenté par M. Bertrand Denis.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15 modifié par ce sous-amendement et par le sous-amendement n° 39.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 48. Sur l'ensemble du projet, la parole est à M. Roland Dumas, pour expliquer son vote.

**M. Roland Dumas.** Mesdames, messieurs, avant de prendre sa détermination sur l'ensemble du projet de loi, le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste m'a demandé de présenter quelques observations. Celles-ci n'excéderont pas le cadre des explications de vote, car nous aurions mauvaise grâce à retarder le déroulement d'un ordre du jour fort chargé, où figure notamment la discussion des textes sur la contraception.

Je voudrais préalablement faire une remarque tenant à la procédure.

Je ne pense pas que nous n'avons pas été compris lorsque nous avons demandé un scrutin public sur l'amendement de M. Defferre. Il nous paraissait logique — je crois l'avoir dit dans les explications que j'ai fournies à l'appui de cet amendement — d'appeler l'Assemblée à se prononcer sur la question de principe soulevée par M. Defferre, comme elle le fit l'autre jour avant de voter sur le texte du Gouvernement.

Ce n'est pas parce qu'un accord est intervenu entre les différentes familles de la majorité, accord qui a permis de rapprocher les points de vue et de donner satisfaction au Gouvernement, que nous avons eu satisfaction pour autant sur le principe posé par l'amendement de M. Defferre.

Cela étant, deux parties du texte gouvernemental doivent être examinées : l'exposé des motifs et les articles amendés par nos soins. Je dirai ensuite ce qu'il faut espérer de l'application que vous pouvez en faire.

A cet égard, M. le ministre de l'équipement nous a ouvert la voie en prononçant cette phrase qui n'était peut-être pas d'une grande originalité mais qui était pleine de bon sens : « Les textes ne valent que par ce que les hommes en font ».

S'agissant de l'exposé des motifs, vos intentions nous paraissent bonnes. Je ne serai même pas aussi sévère que l'a été M. Fanton quand il a affirmé qu'il ne voyait là, tout au plus, qu'un vœu de conseil général !

**M. André Fanton.** Cela s'est amélioré ! (Sourires.)

**M. Roland Dumas.** J'en prends acte.

Voulez-vous arrêter la spéculation ? Vous rencontrez notre agrément.

Vous voudriez mettre fin au chaos urbain. Nous regrettons que vous n'y ayez pensé qu'en 1967 alors que vous êtes au pouvoir depuis 1958. Mais nous vous approuvons d'y songer même tardivement.

Sur le logement, vous auriez pu sortir des sentiers battus. Nous vous avons demandé, mais nous n'avons pas été suivis par l'Assemblée, que le droit au logement soit inscrit dans cette loi que vous voulez fondamentale. Vous avez rétorqué que c'était là un vœu pieux et que, dans la mesure où l'on n'avait pas les moyens de la réalisation, ce vœu resterait ce qu'il était.

Je vous ferai remarquer que, dans le passé législatif, à plusieurs époques, on a inscrit dans la loi des intentions sans avoir les moyens ni les structures pour les concrétiser immédiatement. Ce fut le cas pour l'enseignement en 1881. Ce fut le cas en 1936 pour le droit aux loisirs : rien n'était préparé pour accueillir les ouvriers dans le cadre des loisirs que leur préparait la loi.

Nous n'avons donc pas eu satisfaction sur ce point. Nous n'avons pas eu gain de cause non plus sur la municipalisation des sols qui visait à donner aux communes les moyens d'acquérir la maîtrise nécessaire des terrains à bâtir.

En ce qui concerne la rédaction des articles vous avez consenti un effort de conciliation. Vous n'avez pourtant pas suivi la fédération de la gauche qui voulait instituer un impôt foncier je persiste à croire que c'eût été faire œuvre de simplicité et d'efficacité. Si j'en juge par les derniers compromis qui sont sortis de vos rencontres au sein de la majorité, je n'ai pas l'impression qu'avec les différentes taxes votées vous soyez parvenu à ce double but.

L'impôt foncier aurait eu l'avantage, en outre, de fournir aux collectivités locales les ressources dont elles ont besoin. Sur ce point, nous n'avons pas eu de grands apaisements non plus. Il est vrai, par contre, que vous avez fait un effort dans notre direction en associant les collectivités locales à l'œuvre commune qui sera entreprise dans les prochaines années et nous considérons que cette attitude est positive.

Reste maintenant à savoir quelle application vous allez faire du texte que nous venons d'élaborer. A cet égard, le passé n'est pas très rassurant, car des textes il en existe déjà en abondance.

Depuis 1957 où vous avez hérité d'une loi-cadre qui contenait tout ce que nous trouvons dans votre loi et qui était l'œuvre de notre collègue M. Chochoy, vous avez proposé bien des textes à cette Assemblée et, chaque fois, votre fidèle majorité les a votés. Il y eut les décrets Sudreau, puis les textes de 1961 sur la taxe d'équipement qui n'ont jamais été appliqués; ceux de 1962 sur la taxe de récupération, qui ne l'ont pas été davantage; ceux de 1961 et de 1963 sur la résorption des plus-values foncières. Il ne semble pas que tout cet arsenal de textes ait donné de grands résultats. Plus récemment encore, il y a eu le texte sur le bail à la construction qui devait, aux dires de la propagande qui a entouré sa naissance, faire merveille et permettre d'associer les propriétaires de terrains aux promoteurs immobiliers. Non seulement vous n'avez tiré aucun parti de cet arsenal, dans les domaines où vous vouliez intervenir, mais vous avez laissé se développer des habitudes fâcheuses aux limites de la légalité; telle que la pratique des « participations », sources d'abus et de malentendus.

Vous vous étiez assigné alors un certain nombre de buts. Où en êtes-vous aujourd'hui? Vous vouliez arrêter la spéculation foncière. Or vous savez bien que depuis 1958 la spéculation a connu ses plus beaux jours, puisque de 1958 à 1967 elle a été aussi importante qu'au cours des douze années précédentes. Vous savez que de 1962 à 1964 le prix a doublé en moyenne chaque année pour des terrains qui demeuraient dans la même situation.

Le logement? Vous n'avez pas répondu aux préoccupations et aux demandes les plus urgentes, au point que M. le ministre de l'économie et des finances disait l'autre jour qu'il fallait « relancer » le logement, ce qui laisse penser, en bonne logique, qu'il était en panne.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je n'ai pas dit: « relancer le logement ». J'ai dit: « relancer l'économie par l'intermédiaire du logement ».

**M. Roland Dumas.** Monsieur le ministre, je prends acte de cette nuance qui me confirme que vous n'envisagez ce problème que comme un moyen et non comme un but. Il est de fait, en tout cas, que vous n'avez pas atteint les objectifs du Plan, jusqu'à présent tout au moins.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Nous verrons!

**M. Roland Dumas.** Malgré tout, nous sommes tentés de vous faire confiance. D'abord parce que nous trouvons à la tête de l'équipement et du logement un jeune ministre qui, je dois le dire, a su conquérir la sympathie de l'Assemblée par son doigté et son esprit de conciliation dans la discussion des amendements. (Applaudissements.)

Certes, M. Ortoli est encore un jeune ministre bien qu'il ait hanté les allées du pouvoir sans suivre un *cursum honorum* classique. Nous lui accordons le préjugé favorable.

Une autre considération entrera en compte dans notre détermination.

Le travail qui arrive à son terme aujourd'hui est un travail législatif. A cet égard, mon observation rejoint celle qui fut présentée par M. Sudreau. Point n'est besoin, à l'extérieur de cette Assemblée, dans les plus hautes instances de l'Etat, de se gausser des débats du Parlement à propos d'un travail aussi délicat que celui-ci.

L'Assemblée avait une tâche difficile à accomplir et elle y est parvenue. Pour notre part, nous ferons en sorte que cette loi atteigne le but que vous lui assignez.

Au surplus, nous pensons qu'il est temps de mettre fin à cette réflexion un peu sottise, qui n'en demeure pas moins une sottise même si elle est proférée de très haut, selon laquelle l'opposition ne sait être que négative et destructrice. Nous nous montrerons beaucoup moins sévères à l'égard du Gouvernement que M. le président de la commission des lois, dont j'ai toujours plaisir à lire les articles, même quand ils paraissent dans *Notre République*. N'écrivait-il pas, pour montrer l'absurdité de ce débat, que la pensée du Gouvernement n'était « ni claire ni cohérente »?

**M. René Capitant, président de la commission.** Il l'a formée au cours du débat. (Sourires.)

**M. Roland Dumas.** C'est vrai, mais c'est un peu grâce à tout le monde ici.

M. Capitant ajoutait que si la pensée du Gouvernement n'était ni claire ni cohérente, c'est parce qu'elle n'était pas soutenue par la pensée du chef de l'Etat. Or nous venons, les uns et les autres, de faire la démonstration que le Parlement pouvait très bien, lui, avoir une pensée claire et cohérente et en faire profiter le Gouvernement! C'est la raison pour laquelle, dans le vote qui va clore ce débat, nous nous abstenons.

Nous souhaitons, monsieur le ministre de l'équipement et du logement, que votre loi connaisse une belle carrière et que vous en tiriez un grand profit. Pour cela, aurez besoin de beaucoup d'autorité et de beaucoup d'argent.

L'autorité personnelle, vous l'aurez; si par hasard il venait à vous en manquer au sein du Gouvernement, pour faire progresser votre action, inspirez-vous de l'attitude de votre prédécesseur. Pour l'argent, vous avez auprès de vous M. le ministre de l'économie et des finances. C'est de bon augure, il suffira que vous l'interrogiez sur les bienfaits des dispositions fiscales du texte qu'il nous a invités à voter.

Nous nous abstenons aussi, parce que si nous voulons sanctionner votre impuissance passée à maîtriser les événements, nous prenons acte de vos déclarations d'aujourd'hui et nous entendons être les censeurs de votre réussite ou de votre échec de demain. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

**M. Waldeck L'Huillier.** Mesdames, messieurs, alors que l'ampleur du problème et notamment ses aspects financiers exigeaient une étude approfondie et que le Gouvernement avait disposé de plusieurs années pour élaborer son texte, l'Assemblée nationale n'a eu que quelques jours pour se prononcer sur ce projet d'orientation urbaine et foncière.

Personne ne nie la nécessité de la réforme envisagée, mais elle aurait dû être précédée d'un véritable plan démocratique d'aménagement du territoire. De plus, une commission spéciale d'étude eût été indispensable pour mieux étudier ce projet et éviter une discussion si longtemps confuse.

Alors qu'une doctrine large et prévoyante permettant un mode de vie humaine moderne devait être élaborée, vous ne nous offrez qu'une modeste et trop tardive adaptation d'un empirisme étriqué.

Il ne peut y avoir d'aménagement des villes sans une maîtrise suffisante des sols. Or tous les urbanistes savent que leurs échecs proviennent de l'antagonisme existant entre la propriété privée des terrains et la nécessité pour la puissance publique de s'assurer cette maîtrise des sols.

Cette discussion n'est pas nouvelle. Depuis les lois de 1943, 1951, 1958, bien des textes furent examinés et bien des mesures furent votées par le Parlement. Elles sont, pour l'essentiel, restées inopérantes ou d'application fort limitée parce que leur financement n'avait pas été assuré. Qu'il s'agisse des zones à urbaniser par priorité, des zones d'aménagement différé, du droit de préemption, de la taxe sur les plus-values foncières, ou du bail à construction et des redevances d'équipement, toutes ces mesures ne sont pas parvenues à juguler la spéculation, celle-ci tournant facilement à son avantage les dispositions destinées, affirmait-on alors, à la combattre.

Ce projet de loi peut-il apporter des améliorations à une situation considérée comme critique? Peut-il, comme je l'ai lu, tendre vers une « appréhension globale du phénomène urbain » qui prévoit, réglemente, étudie et finance?

De tels objectifs sont fort louables, certes, mais irréalisables avec le texte actuel.

Le projet initial du Gouvernement favorisait davantage la construction privée que celle de logements sociaux; il ne sauvegardait pas les intérêts des petits expropriés; il ne permettait pas la constitution de véritables réserves foncières.

Telle qu'elle résulte des travaux de l'Assemblée, la nouvelle loi ira dans le sens du V<sup>e</sup> Plan, touchant à certaines structures et déposant encore les collectivités locales d'un certain nombre de leurs pouvoirs. Elle se conjugue avec le projet gouvernemental sur les « communautés rurales ». Elle aura pour effet un enchérissement des loyers et des équipements collectifs. Il est à craindre également que les décrets d'application et les règlements d'administration publique ne viennent aggraver encore certaines dispositions et favoriser encore plus certains grands intérêts privés.

Le groupe communiste a pu faire adopter en commission et en séance un certain nombre d'amendements qui ont contribué à améliorer la rédaction finale. Mais plusieurs autres de ses amendements, les plus importants, ont été repoussés et c'est regrettable, car si des moyens plus démocratiques et plus efficaces étaient mis à la disposition des collectivités locales, les intérêts des petits expropriés seraient mieux garantis.

Par ailleurs, la région parisienne continuera d'être soumise à un régime spécial, régime qui par la suite pourra être étendu à la province. Il est inadmissible qu'une partie du produit de la taxe perçue par une commune soit détournée au profit d'organismes que ne contrôle aucune assemblée régionale élue, qui disposerait elle-même de son propre budget.

Reste la question essentielle : l'insuffisance criante des crédits annoncés dont on peut craindre que le seul bénéficiaire ne soit l'Etat. 400 millions de francs seulement pour les réserves foncières et rien pour la rénovation des villes : voilà le bilan des articles financiers.

Le texte qui va être voté peut-il apporter des améliorations à la situation critique que nous connaissons ? Je viens de montrer que sa grande faiblesse tient dans l'absence de moyens financiers mis à la disposition des collectivités locales pour entreprendre une politique foncière efficace. Je crains même qu'il ne soit impuissant contre la spéculation, car envisager l'acquisition des sols en termes de marché n'est-ce pas donner, par l'expansion de l'urbanisme, un nouvel aliment à la spéculation ?

Un projet de réforme des finances locales vient d'être déposé aujourd'hui sur le bureau de notre Assemblée. Pourquoi ce dépôt intervient-il aussi tardivement, en fin de session, ce qui nous interdit d'en discuter ? Les ordonnances du 7 janvier 1959 avaient pourtant déjà supprimé les principaux fictifs des « quatre vieilles ». Huit années se sont écoulées depuis et rien n'a été fait jusqu'à présent.

Comme le groupe communiste l'a demandé au début de ce débat, ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il eût été plus raisonnable de retarder notre décision jusqu'à ce que nous ayons été saisis de cette réforme dont nous n'avons pas eu le temps de mesurer toute l'ampleur ? Nous aurions pu alors mieux juger des travaux à effectuer et la loi foncière, dont la pierre angulaire est le financement, eût pu être votée dans de meilleures conditions.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1900 — il y a donc soixante-sept ans — on parle de la réforme des finances locales qui était déjà jugée nécessaire à l'époque. Depuis la Révolution française, qui institua la fiscalité communale, bien des choses se sont passées. Encore convient-il de rappeler que les « lettres patentes » furent créées par Louis XIII. Il était donc vain de traiter la première partie d'une question alors qu'on ne pouvait étudier les éléments très importants de la deuxième partie.

Finalement, le groupe communiste, regrettant que sa proposition de loi tendant à donner un droit de préemption, en matière de mutations immobilières, aux collectivités locales et prévoyant la création d'une caisse nationale d'équipement, soit restée, comme tant d'autres, dans les tiroirs de la commission ; soucieux de la situation difficile des collectivités locales ; persuadé que l'Etat a le droit impérieux de les aider et non d'augmenter systématiquement et par différents moyens, les dépenses qui lui incombent et qu'il met à leur charge, le groupe communiste, dis-je, ne peut donner son agrément à ce projet de loi, même amendé. En conséquence, il s'abstiendra dans le vote qui va intervenir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Duhamel.

**M. Jacques Duhamel.** Comme cela a été indiqué à propos d'un article précédent, notre groupe votera ce projet de loi pour des raisons les unes techniques, les autres politiques.

Les raisons d'ordre technique, notre ami M. Claudius-Petit les a excellemment exposées tout à l'heure à la tribune.

Première raison technique : lors de la discussion du projet de loi, différent de celui arrivé aujourd'hui à son terme, nous avions déjà insisté sur notre hostilité au cumul des taxes. Tout en laissant aux communes le soin de décider si elles veulent le contraire, ce qui n'est pas contradictoire avec notre philosophie — l'Assemblée, en reprenant l'amendement qu'au nom du groupe Progrès et démocratie moderne j'avais déposé, nous a sur ce point donné satisfaction. Il n'y aura pas cumul entre la taxe sur les plus-values et la taxe d'urbanisation ; la taxe locale d'équipement cessera d'être perçue au fur et à mesure que la taxe d'urbanisation sera mise en application.

Seconde raison technique : faiblement, sans doute, et comme une simple référence encore, « comme un simple élément », a précisé M. Debré, la notion de « valeur déclarée » a été retenue par le Gouvernement. C'était là encore une idée qui avait été émise par notre groupe et particulièrement par notre ami M. Claudius-Petit.

Troisième raison technique : cette réforme va pouvoir se conjuguer avec celle des finances locales, de sorte qu'un certain nombre d'idées qui ont été exposées ici par différents groupes ou différentes personnes pourront utilement être reprises en octobre prochain, au moment où l'aspect foncier de cette réforme sera à nouveau étudié.

A cet égard, et en m'excusant de cette petite digression procédurale, je tiens à rappeler ce que j'ai dit hier soir. Je demande

à M. le président de la commission des lois et à M. le président de la commission des finances de se mettre rapidement d'accord pour que l'une des deux commissions soit considérée comme compétente au fond ou pour que soit instituée une commission spéciale. Personnellement j'ai proposé cette dernière solution, mais je suis tout prêt à y renoncer si un accord peut être réalisé afin que la réforme des finances locales, à laquelle nous attachons une très grande importance, puisse être examinée en commission pendant l'intersession et venir en séance publique en octobre.

Un texte a donc été élaboré par l'Assemblée. Il est loin certes d'être parfait, chacun de nous le reconnaît, quelques-uns l'ont dit à cette même tribune. Pour certains, il va trop loin ; pour d'autres, il ne va pas assez loin ; pour nous, il va... au Sénat ! Qu'il me soit permis de dire à ce propos que le Gouvernement devrait attacher plus de crédit à l'opinion de la haute Assemblée et décider plus fréquemment de lui confier d'emblée l'examen de certains projets de loi.

Donc le Sénat peut — et il va, j'espère — améliorer la rédaction que nous allons lui soumettre. Il y a là un processus qui influe aussi sur notre décision. Le texte est perfectible. Nous croyons, à cet effet, à l'intervention du Sénat.

Il y a, au reste, des raisons politiques qui nous incitent à approuver le projet issu de nos délibérations. On s'est plu à souligner — je le fais à mon tour avec force et conviction — le travail sérieux et difficile qui a pu être accompli par cette Assemblée. Là où il a fallu deux ans au Gouvernement pour mettre au point un texte qu'il a dû modifier en cours de route, il a fallu deux mois à l'Assemblée pour achever sa première lecture, après avoir introduit nombre d'amendements en cours de discussion.

Après les hommages justifiés rendus aux ministres qui ont, ici même, beaucoup travaillé sur ce texte, je tiens à mon tour à rendre hommage aux rapporteurs en général et à M. Bozzi en particulier. (*Applaudissements.*)

L'Assemblée va finalement adopter ce projet de loi, pratiquement sans opposition. Pour sa part, notre groupe le votera à l'unanimité, ce qui me permet de souligner au passage que si l'unanimité n'est pas, chez nous, une règle écrite, elle n'en est pas moins assurée, au contraire de ce qui se passe ailleurs où elle est écrite mais n'est pas toujours respectée.

Ce vote sera la meilleure démonstration qui pouvait être faite que les pleins pouvoirs ne sont pas nécessaires pour opérer des réformes. Nous aurons ainsi aujourd'hui, en cette fin de session, apporté la justification politique des positions que nous avons prises ici il y a quelques semaines. Et nous allons l'apporter sur un texte important.

Car ce projet de loi va constituer une nouvelle tentative de maîtriser le phénomène de l'urbanisation auquel deux membres de notre groupe ont attaché leurs noms, d'abord M. Claudius-Petit qui en a créé le terme, ensuite M. Pierre Sudreau, qui s'est attaché, à son tour, à l'idée.

S'agissant d'un phénomène qui probablement marquera notre civilisation moderne, je souhaite que le vote unanime — je veux dire sans opposition — que va émettre l'Assemblée et le vote unanimement favorable de notre groupe, traduisent notre résolution de construire l'avenir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

**M. le président.** La parole est à M. Sabatier.

**M. Guy Sabatier.** Mes chers collègues, les explications de vote, qu'au nom de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République je vais avoir l'honneur de vous fournir seront d'une longueur inversement proportionnelle à l'importance du texte que nous allons voter.

Je tiens à préciser que la loi d'orientation foncière constitue, à n'en pas douter, une innovation à la fois hardie et raisonnable. Et je souligne que dans cet hémicycle, quand la polémique se dissipe, le sérieux s'installe.

Au cours de ces débats, la démonstration a été faite qu'une collaboration loyale avec les rapporteurs qui ont été excellents, avec le Gouvernement qui a été compréhensif, et même avec les membres de l'opposition qui l'ont bien voulu, était fructueuse.

Il n'y a pas de raison, en effet, mon cher collègue président du groupe Progrès et démocratie moderne, que, demain, cette collaboration ne se continue pas. Mais il ne faut pas confondre un projet de loi qui était, malgré tout, limité dans son ampleur et qui disposait d'un certain délai d'application, avec les textes qui font l'objet des ordonnances et qui, bien entendu, n'auraient pas pu être votés par le Parlement en temps utile.

Cela dit, je suis convaincu que ce débat tel qu'il s'est déroulé et tel qu'il se termine sera à l'honneur du Parlement. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal.

**M. Jean Delachenal.** Mes explications seront également très brèves.

A l'origine, la grande majorité des membres de notre groupe n'étaient pas favorables à ce projet car il leur semblait difficile d'inclure dans un même texte des mesures d'urbanisme, des dispositions fiscales et d'autres ayant trait aux concessions immobilières.

Mais, au cours de l'examen de ce texte par les commissions d'abord, par l'Assemblée ensuite, nous avons pu obtenir certains aménagements qui concernent notamment les plus-values et l'impôt foncier.

C'est la raison pour laquelle notre groupe votera le projet.

A mon tour, je tiens à rendre hommage, non seulement à l'effort consenti par le Gouvernement pour se rapprocher de la thèse des commissions et de celle de l'Assemblée, mais aussi aux rapporteurs qui ont accompli un travail considérable, et en particulier à M. Bozzi, rapporteur de la commission des lois. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.*)

Je crois effectivement que nous avons fait une œuvre législative utile qui marquera dans l'histoire de notre Parlement. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'Union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cet après-midi, à quatorze heures trente...  
*Sur de nombreux bancs. Quinze heures!*

**M. le président.** Le Gouvernement accepte-t-il que la prochaine séance ne s'ouvre qu'à quinze heures?

**M. Michel Debré, ministre de l'économie et des finances.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** En conséquence, cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique:

Discussion en troisième lecture, du projet de loi n° 385 relatif à l'amélioration de l'habitat (rapport n° 410 de M. Delachenal, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 381 tendant à reporter la date d'application et à préciser certaines dispositions de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction (rapport n° 384 de M. Wagner, au nom de la commission de la production et des échanges);

Discussion des conclusions du rapport n° 373 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes (M. Ithurbide, rapporteur);

Discussion du projet de loi organique n° 282 modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958,

modifiée, portant loi organique relative au statut de la magistrature (rapport n° 335 de M. Krieg, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

Discussion du projet de loi organique n° 364, adopté par le Sénat, instituant un congé spécial pour les magistrats du corps judiciaire (rapport n° 367 de M. Krieg, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

Discussion du projet de loi n° 311, adopté par le Sénat, modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante et l'ordonnance n° 58-1274 du 2 décembre 1958 modifiée relative à l'organisation des juridictions pour enfants (rapport n° 379 de M. Delachenal, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

Discussion du projet de loi n° 312, adopté par le Sénat, portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 (rapport n° 383 de M. de Grailly, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

Discussion du projet de loi n° 313, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation des cours d'assises dans la région parisienne (rapport n° 378 de M. Chazelle, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

Discussion, soit sur le rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 275 relatif à la résiliation des contrats d'assurance maladie faisant double emploi avec la garantie du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles (rapport n° 316 de M. Peyret, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 338 relatif à l'extension aux départements d'outre-mer des assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (rapport n° 372 de Mme Baclot, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales);

Discussion des conclusions du rapport n° 328 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur les propositions de loi: 1° de M. Neuwirth (n° 34) tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1920 (articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique) concernant la prophylaxie anticonceptionnelle; 2° de Mme Thome-Patenôtre et plusieurs de ses collègues (n° 231) tendant à abroger les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1920 concernant la prophylaxie anticonceptionnelle (M. Neuwirth, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport n° 320 de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi (n° 244) de M. Maurice Herzog tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention (M. Maurice Herzog, rapporteur).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à treize heures quinze minutes.*)

*Le Chef du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,*

VINCENT DELBECCHI.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 1<sup>re</sup> Séance du Samedi 1<sup>er</sup> Juillet 1967.

### SCRUTIN N° 14

Sur l'article unique de la proposition de résolution tendant à modifier l'article 33 du Règlement. (Effectif des commissions spéciales.)

Nombre des votants..... 478  
 Nombre des suffrages exprimés..... 478  
 Majorité absolue..... 240

Pour l'adoption..... 238  
 Contre ..... 240

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour (1) :

MM.  
 Abdoukader Moussa  
 All.  
 Aillières (d').  
 Ansquer.  
 Antonioz.  
 Mme Aymé de  
 La Chevrelière.  
 Mme Baclet.  
 Bailly.  
 Balança.  
 Baridon (Jean).  
 Barillon (Georges).  
 Bas (Pierre).  
 Mme Batier.  
 Baudouin.  
 Baumel.  
 Beauguitte (André).  
 Bécarn.  
 Belcour.  
 Bénard (François).  
 Beraud.  
 Berger.  
 Bichat.  
 Bignon.  
 Bisson.  
 Bizet.  
 Biary.  
 Boinvilliers.  
 Bonnet (Christian).  
 Bordage.  
 Borocco.  
 Boscary-Mousservin.  
 Boscher.  
 Bourgeois (Georges).  
 Bourgoin.  
 Bousquet.  
 Bousseau.  
 Boyer-Andrivet.  
 Bozzi.  
 Brial.  
 Bricout.  
 Broglie (de).  
 Buot.  
 Buron (Pierre).  
 Caill (Antoine).  
 Caillaud.  
 Callic (René).  
 Capitant.  
 Catalauid.  
 Cettia-Bazin.

Cerneau.  
 Chalandon.  
 Chambrun (de).  
 Chapalain.  
 Charlé.  
 Charret.  
 Chassagne (Jean).  
 Chauvet.  
 Chedru.  
 Christiaens.  
 Clostermann.  
 Cointat.  
 Cornet (Pierre).  
 Cornette (Maurice).  
 Coudere.  
 Coumaros.  
 Cousté.  
 Damette.  
 Danel.  
 Danilo.  
 Dassault.  
 Degraeve.  
 Delachenal.  
 Delatre.  
 Delmas (Louis-Alexis).  
 Delong.  
 Denisu (Xavier).  
 Denis (Bertrand).  
 Deprez.  
 Destremau.  
 Mlle Dienesch.  
 Djoud.  
 Domlnatl.  
 Dusseaux.  
 Duterne.  
 Duval.  
 Ehm (Albert).  
 Faggiannelli.  
 Falala.  
 Favre (Jean).  
 Feit (René).  
 Flornoy.  
 Fossé.  
 Foyer.  
 Caill (Antoine).  
 Frys.  
 Georges.  
 Gerbaud.  
 Girard.  
 Giscard d'Estaing.  
 Godefroy.

Grally (de).  
 Granet.  
 Grimaud.  
 Griotteray.  
 Grussenmeyer.  
 Gulchard (Claude).  
 Guillermin.  
 Habib-Deloncle.  
 Halgouët (du).  
 Hamelln.  
 Mme Hautecloque  
 (de).  
 Hébert.  
 Herzog.  
 Hinsberger.  
 Hoffer.  
 Inchauspé.  
 Ithurbidé.  
 Jacquinet.  
 Jacson.  
 Jarrot.  
 Jenn.  
 Julla.  
 Kasperelt.  
 Krieg.  
 Labbé.  
 La Combe.  
 Lainé.  
 Laudrin.  
 Le Bault de La Mor-  
 nière.  
 Le Dousrec.  
 Lehn.  
 Lemaire.  
 Lepage.  
 Lepou.  
 Lepidi.  
 Le Tac.  
 Le Theule.  
 Limouzy.  
 Lipkowski (de).  
 Litoux.  
 Luciani.  
 Macé (Gabriel).  
 Macquet.  
 Maillot.  
 Malnguy.  
 Maikne (de la).  
 Marotte.

Marie.  
 Massoubre.  
 Mauger.  
 Maujolan du Gasset.  
 Meunier.  
 Miossec.  
 Mohamed (Ahmed).  
 Mondon.  
 Morison.  
 Nessler.  
 Neuwirth.  
 Noël.  
 Offroy.  
 Ornano (d').  
 Palewski (Jean-Paul).  
 Faquet.  
 Peretti.  
 Perrot.  
 Petit (Camille).  
 Peyret.  
 Pezout.  
 Pianta.  
 Picquot.  
 Pisanl.  
 Mme Ploux.  
 Poirier.  
 Poncelet.  
 Poniatowski.  
 Pons.  
 Poujade (Robert).  
 Poupiquet (de).  
 Pouyade (Pierre).

Préaumont (de).  
 Quentier (René).  
 Rabourdin.  
 Radius.  
 Renouard.  
 Réthoré.  
 Rey (Henry).  
 Ribadeau Dumas.  
 Ribière (René).  
 Richard (Jacques).  
 Richard (Lucien).  
 Rickert.  
 Ritter.  
 Rivain.  
 Rivière (Paul).  
 Rivierez.  
 Rocca Serra (de).  
 Roche-Defrance.  
 Roulland.  
 Roux.  
 Ruais.  
 Sabatier.  
 Sablé.  
 Sagette.  
 Saïd Ibrahim.  
 Salaridaine.  
 Sallé (Louis).  
 Sanford.  
 Schnebelen.  
 Schoier.  
 Schvartz.  
 Sers.

Souchal.  
 Sprauer.  
 Taiffinger.  
 Terrenoire (Alain).  
 Terrenoire (Louis).  
 Thomas.  
 Tomasini.  
 Triboulet.  
 Tricon.  
 Trorial.  
 Valenet.  
 Valentino.  
 Valleix.  
 Vendroux (Jacques).  
 Vendroux (Jacques-  
 Philippe).  
 Verkindère.  
 Verpillière (de La).  
 Vertadier.  
 Vitter.  
 Vivien (Robert-  
 André).  
 Voilquin.  
 Volsin.  
 Wagner.  
 Weber.  
 Welnman.  
 Westphal.  
 Zillier.  
 Zimmermann.

### Ont voté contre (1) :

MM.  
 Abelin.  
 Achille-Fould.  
 Alduy.  
 Allainmat.  
 Andrieux.  
 Arraut.  
 Ayme (Léon).  
 Baillet.  
 Baillanger (Robert).  
 Balmigère.  
 Barberot.  
 Barbet.  
 Barel (Virgile).  
 Barrot (Jacques).  
 Bayou (Raoul).  
 Bénard (Jean).  
 Benoist.  
 Berthouin.  
 Bertrand.  
 Bilbeau.  
 Billères.  
 Billoux.  
 Bonnet (Georges).  
 Bordeneuve.  
 Bosson.  
 Boucheny.  
 Boudet.  
 Boulay.  
 Bouloche.  
 Bourdellès.  
 Bouthière.  
 Brettea.  
 Brugerolle.  
 Brugnon.

Bustln.  
 Canacoa.  
 Carlier.  
 Carpentier.  
 Cassagne (René).  
 Cazelles.  
 Cazenave.  
 Cermolacce.  
 Césaire.  
 Chambaz.  
 Chandernagor.  
 Charles.  
 Chauval (Christian).  
 Chazaion.  
 Chazelle.  
 Chochoy.  
 Claudius-Petit.  
 Cléricy.  
 Combrissan.  
 Commenay.  
 Cornette (Arthur).  
 Cornut-Gentille.  
 Coste.  
 Cot (Pierre).  
 Coulliet.  
 Darchicourt.  
 Dardé.  
 Darras.  
 Daviaud.  
 Dayan.  
 Defferre.  
 Dejean.  
 Delis.  
 Delmas (Louis-Jean).  
 Delorme.

Delpach.  
 Delvainquière.  
 Denvers.  
 Deleptri.  
 Deschamps.  
 Desouches.  
 Deason.  
 Didier (Emile).  
 Doize.  
 Douzana.  
 Dreyfus-Schmidt.  
 Ducoloné.  
 Ducos.  
 Duffaut.  
 Duhamel.  
 Dumas (Roland).  
 Dumortier.  
 Dupuy.  
 Duraffour (Paul).  
 Durafour (Michel).  
 Duroméa.  
 Ebrard (Guy).  
 Eloy.  
 Eecande.  
 Estier.  
 Fabre (Robert).  
 Fajon.  
 Fanton.  
 Faure (Gilbert).  
 Faure (Maurice).  
 Felix (Léon).  
 Fiévez.  
 Filloud.  
 Fontanet.  
 Forest.

Fouchier.	L'Huilier (Waldeck).	Pimont.
Fouet.	Lolive.	Planeix.
Fourmond.	Lombard.	Pleven (René).
Frédéric-Dupont.	Longueueu.	Ponseillé.
Fréville.	Loo.	Poudevigne.
Gaillard (Félix).	Loustau.	Prat.
Garcin.	Maisonnat.	Mme Prin.
Gaudin.	Manceau.	Privat (Charles).
Gernez.	Mancey.	Mme Privat (Colette).
Gosnat.	Marin.	Quettier.
Gouhier.	Maroselli.	Ramette.
Grenier (Fernand).	Masse (Jean).	Raust.
Guerlin.	Massot.	Regaudie.
Guidet.	Mauguin.	Restout.
Guilbert.	Médecin.	Rey (André).
Guille.	Méhaignerle.	Rieubon.
Guyot (Marcel).	Mendès-France.	Rigout.
Halbout.	Merle.	Rochet (Waldeck).
Hersant.	Mermax.	Roger.
Hostier.	Métayer.	Rossell.
Houël.	Milheu.	Rossi.
Ihuel.	Millet.	Roucaute.
Jacquet (Michel).	Mitterrand.	Rousselet.
Jans.	Mollet (Guy).	Ruffe.
Juquin.	Montagne.	Sauzedde.
Labarrère.	Montalat.	Schaff.
Lacavé.	Montesquiou (de).	Schloesing.
Lacoste.	Morillon.	Sénès.
Lafay.	Morlevat.	Spénaie.
Lagorce (Pierre).	Moulin (Jean).	Sudreau.
Lagrange.	Musmeaux.	Mme Thome-Pate-
Lamarque-Cando.	Naveau.	nôtre.
Lampà.	Nègre.	Tourné.
Larue (Tony).	Nîès.	Mme Vaillant-
Laurent (Marceau).	Notebart.	Couturier.
Laurent (Paul).	Odru.	Valentin.
Lavielle.	Ollivro.	Vals (Francis).
Lebon.	Orvoën.	Ver (Antonin).
Leccia.	Palmero.	Mme Vergnaud.
Le Foll.	Pérellier.	Vignaux.
Lejeune (Max).	Péronnet.	Villa.
Leioir.	Ppilibert.	Villon.
Lemoine.	Pic.	Vinson.
Leroy.	Picard.	Vivier.
Le Sénéchal.	Pieds.	Vizet (Robert).
Levol (Robert).	Pierrebourg (de).	Yvon.

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Briot. Hauret.	Hoguet. Hunault. Jacquet (Marc).	Fidjot. Royer.
--------------------------	--	-------------------

## Excusé ou absent par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Boisdé (Raymond).

## N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chabau-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1086 du 7 novembre 1953.)

MM. Dassault à M. Quettier (René) (maladie).  
Hoguet à M. Ansquer (maladie).  
Ramette à M. Lampa (accident).  
Thomas à M. Rey (Henry) (maladie).

## Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

M. Boisdé (Raymond) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.